

INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT ET DE TECHNOLOGIE - St Salomon

Autorisation N° 010/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/DEPES/SA

N° IFU : 3202113332263

En face du marché Godomey-hwlacomey, Abomey-Calavi, République du Bénin

Tél : 96 00 48 48/ 02 BP 1151 COTONOU Email : ismtstsalomon55@gmail.com



LICENCE PROFESSIONNELLE 1^{ère} ANNEE

SUPPORT DE COURS :

INTRODUCTION AU DROIT

Conçu et animé par

Karl SOGLO

Tel : (00229) 97 01 18 73 / 96 73 46 73

Email : karsoglo@gmail.com

Année académique 2022-2023

CHAPITRE I : NOTIONS DE DROIT

Il s'agit d'aborder la définition et les sources du droit.

I- DEFINITION

Le mot droit est susceptible de deux conceptions.:

La conception objective et la conception subjective.

1- Le droit objectif

Il constitue l'ensemble des règles qui gouvernent l'activité humaine dans une société organisée et dont l'inobservation est sanctionnée par la contrainte exercée par l'autorité publique.

On parle également de règles juridiques, de l'ordre juridique ou de l'ordonnement juridique. Il s'écrit toujours au singulier et se rapporte à l'objet qu'est la société.

A- Les droits subjectifs

Ce sont des prérogatives que le droit objectif reconnaît, sous la protection des pouvoirs publics à un individu en sa qualité de sujet de droit. Il s'agit ici des droits et non du droit. Ils s'écrivent toujours au pluriel et se rapportent au sujet qu'est l'individu.

On peut citer entre autre le droit à la santé, le droit à l'éducation, le droit à l'image, le droit à l'épanouissement, le droit à la culture, etc.

NB : le droit positif est l'ensemble des règles juridiques effectivement en vigueur en un certain lieu et à un certain moment (temps).

Ex : le droit positif béninois.

I- CARACTERES DES REGLES DE DROIT

La règle de droit présente plusieurs caractères dont quatre (04) essentiels à savoir : le caractère général, le caractère impersonnel, le caractère obligatoire et le caractère permanent.

A- Le caractère général

La règle de droit est générale car elle a pour vocation de régir tous les actes et faits qui se produisent sur le territoire national puis, s'applique à toute personne placée dans une situation donnée.

Ex :

- La majorité au Bénin est de 18 ans ; par conséquent tous les individus qui auront 18 ans pourront accomplir tous les actes de la vie civile ;
- Pour se présenter aux élections présidentielles, il faut être âgé de 40 ans au moins et de 70 ans au plus.

B- Le caractère impersonnel

La règle de droit est impersonnelle car elle s'applique à tout le monde et non à un individu spécifiquement.

Ex : la femme ne peut se remarier qu'à l'expiration d'un délai de viduité (de 300 jours), à compter de la dissolution de son précédent mariage.

C- Le caractère obligatoire

La règle de droit est obligatoire car on ne peut en principe y déroger.

Ex : nul ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.

Remarque :

Toutes les règles de droit ne sont pas impératives. Certaines sont dites supplétives ou interprétatives. Les règles supplétives ou interprétatives sont susceptibles de dérogations. La volonté des individus peut décider autre chose que ce que la règle de droit ordonne. On les retrouve en général dans les domaines du contrat.

Ex : la loi prévoit que le régime matrimonial légal au Bénin est celui de la séparation des biens. Mais ce régime ne s'applique qu'en l'absence de volonté déclarée des époux ; qui peuvent choisir par exemple le régime de la communauté des biens.

D- Caractère permanent

La règle de droit a un caractère permanent car elle est en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée.

Ex : la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)

I- Approche distinctive de la règle de droit et des notions voisines

La règle de droit doit être distinguée de trois (03) notions voisines à savoir la morale, la religion et le savoir-vivre.

A- La règle de droit n'est pas la règle morale

La règle de droit et la morale sont différentes selon leur objet, leur caractère obligatoire et leur sanction.

1- Selon leur objet

La morale se définit comme un idéal de conduite et de relation humaine. C'est l'ensemble de doctrines, de règles de conduite, de relations sociales qu'une société se donne et qui varient selon la culture, les croyances, les conditions de vie et les besoins de la société. Elle régit aussi bien les actes que les intentions. Le droit privé vise à maintenir l'ordre social et gouverne les actes des individus. Les domaines d'application des deux règles sont différents.

Ex : Le droit ne couvre pas l'obligation alimentaire entre frères et sœurs, alors que selon la morale, il faut aider, non seulement ses proches mais toute personne nécessiteuse.

2- Selon leur caractère obligatoire

La force de l'obligation qui résulte de la règle morale relève de la conscience individuelle et dépend, pour son application, du bon vouloir de chaque individu. Le droit par contre, a un caractère général et obligatoire : il est le même pour tous et s'impose à tous.

3- Selon leur sanction

C'est une sanction intérieure qui est liée au manquement à la règle morale : c'est la voix de la conscience qui réproouve le comportement immoral. Quant à la règle de droit, son non-respect est sanctionné par l'autorité publique à travers des amendes et ou des peines d'emprisonnement.

B- La règle de droit n'est pas la règle religieuse

1- Selon leur objet

Le droit gouverne les relations entre les hommes mais la religion régit les rapports entre les hommes et la divinité. La religion est un système de représentation du monde et de croyances, fondé sur la foi, et consolidé par l'accomplissement de rites dans le cadre d'un culte rendu à une ou plusieurs puissances, souvent célestes. La religion s'intéresse à la sphère intérieure de l'individu, ses désirs les plus cachés, contrairement au droit qui régit les actions et les omissions. De ce point de vue, la religion paraît plus exigeante.

2- Selon leur caractère obligatoire

L'appartenance à une religion relève de la liberté individuelle alors que la règle de droit s'impose à tous les membres d'une société donnée. L'appartenance à une religion donne lieu à des exigences, mais le manquement à ses règles n'est pas apprécié de la même manière (n'est pas obligatoire) qu'en droit, d'où la différence des sanctions.

3- Selon leur sanction

La sanction est immédiate, matérielle ou physique pour les infractions à la règle de droit. Elle se situe dans l'au-delà pour le non-respect des préceptes religieux, la sanction ultime est la privation du salut éternel.

Certes, la violation d'une règle religieuse peut donner lieu à des sanctions émanant de Dieu ou de l'Eglise (excommunications), mais la violation d'une règle morale ou de politesse peut entraîner la réprobation sociale, le blâme public, l'exclusion, mais l'exécution de ces règles ne peut être pris en charge par l'autorité publique.

L'Etat n'est pas à l'origine de la contrainte exercée pour le respect de la règle religieuse. On perçoit immédiatement qu'une telle proposition n'est valable que pour les Etats laïcs.

Car toute règle morale, religieuse ou autre, a vocation à devenir juridique, indépendamment de son contenu et de sa finalité. Il lui suffit d'être rendue obligatoire et sanctionnée par l'Etat. Or pour les Etats religieux, la distinction entre règle religieuse et règle de droit n'existe plus puisque le droit procède de la religion.

C-La règle de droit n'est pas le savoir-vivre

1- Selon leur objet

Le savoir-vivre est constitué d'un ensemble de règles non écrites qui amènent les individus à adopter le comportement convenable dans un milieu donné. Il s'agit du respect des règles d'usages du monde et des égards de politesse que les Hommes se doivent en société. Il se rapproche des mœurs qui sont des règles de droit, et constitue une règle sociale, des pratiques admises ou réprouvées par une société donnée.

Par contre la règle de droit est une règle généralement écrite qui s'intéresse à l'action et non au simple comportement.

2- Selon leur caractère obligatoire

Le respect des règles de savoir-vivre dépend de la volonté de l'individu de s'intégrer ou non à un groupe social donné, contrairement à la règle de droit qui s'impose à tous.

3- Selon leur sanction

La sanction du non-respect des règles de savoir-vivre est l'exclusion, ce qui ne constitue pas véritablement une sanction, s'il s'agit d'un choix délibéré de ne pas se conformer aux règles de savoir-vivre d'un groupe donné.

CHAPITRE II : LES SOURCES DU DROIT

Il s'agira d'évoquer l'origine du droit positif, son mode de formation.

Les sources du droit ont pour but de déterminer l'origine des règles juridiques. Nous avons deux grandes sources :

- les sources directes ;
- les sources indirectes.

I- LES SOURCES DIRECTES

Encore appelées sources formelles ou écrites, les sources directes comprennent d'une part, les sources étatiques ou légales et d'autre part la source extra légale.

Paragraphe 1 : Les sources étatiques puis quelques Procédures - Principes - Théories - Notions

A- Les sources étatiques

Elles sont constituées des règles élaborées par l'Etat et sont écrites. Les sources étatiques sont hiérarchisées comme suit :

- la loi constitutionnelle ;
- les lois référendaires ;
- les lois organiques ;
- les lois ordinaires ;
- les règlements.

1- La loi constitutionnelle

C'est la loi suprême de l'Etat. Elle répartit au plan national les compétences des règles relatives aux lois fondamentales. Autrement dit, elle est la norme suprême à laquelle toutes les autres règles de droit doivent se conformer.

La loi constitutionnelle constitue l'ensemble des règles qui déterminent la forme de l'Etat, l'organisation et l'exercice du pouvoir.

Elle est encore appelée la constitution ou la loi fondamentale à laquelle on ajoute les textes ayant une valeur constitutionnelle.

Ex : La constitution du 11 décembre 1990.

2- Les lois référendaires

Ce sont des lois votées par le peuple lorsque l'exécutif soumet lesdites lois au référendum.

3- Les lois organiques

Elles explicitent et complètent la constitution. Elles fixent les modalités d'organisation et de fonctionnement des corps constitués (institutions de la République) : la Cour Constitutionnelle, le Conseil Economique et Social, la Haute Cour de Justice.

4- Les lois ordinaires

Ce sont des lois de portée générale élaborées par l'Assemblée Nationale (le parlement /Sénat) dans les domaines qui relèvent de sa compétence. Elles sont les plus nombreuses et couvrent les relations entre individus.

5- Les règlements

Ce sont des actes juridiques, édictés par le pouvoir exécutif et leur domaine couvre toutes les matières qui ne sont pas celles de la loi. C'est ce qui ressort de l'article 100 de la constitution du 11 décembre 1990.''

« Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ».

On distingue les règlements autonomes (ordonnances) et les règlements d'application (décrets d'application).

a- Le décret

C'est un acte réglementaire ou individuel pris par le Président de la République (par le Premier ministre reconnu par la Constitution comme c'est le cas en France ou conjointement par ces deux autorités en vertu de leur pouvoir réglementaire).

Ex : Un décret de nomination.

b- L'arrêté

C'est un acte pris par une autorité publique. Il peut être ministériel, préfectoral ou municipal.

b₁- l'arrêté ministériel

C'est un acte pris par un Ministre dans ses domaines de compétence.

b₂- L'arrêté préfectoral

C'est un acte pris par un Préfet de département dans ses domaines de compétence.

b₃ - L'arrêté municipal

C'est un acte pris par un Maire dans ses domaines de compétence.

A- Procédures - Principes -Théories - Notions

1- La procédure d'adoption d'une loi

La loi est une règle juridique établie par l'Assemblée Nationale (le Parlement ou le sénat). Nous pouvons retenir qu'elle suit une procédure en 5 étapes à savoir :

- **L'initiative de la loi**

Conformément à la constitution béninoise elle appartient concurremment à l'exécutif et au parlement. Lorsque l'initiative provient de l'exécutif, on parle de projet de loi, mais lorsqu'elle provient du parlement, on parle de proposition de loi.

- **Discussion ou délibération**

Qu'il s'agisse d'une proposition de loi ou d'un projet de loi, il est déposé sur le bureau du président de l'assemblée nationale qui l'affecte au niveau de la commission permanente compétente (commission des lois).

- **Le vote**

C'est l'adoption d'une loi par le parlement. Lorsqu'il s'agit d'une loi ordinaire, elle est votée à la majorité simple des députés présents mais lorsqu'il s'agit d'une loi organique elle est votée à la majorité absolue de l'ensemble de tous les députés (51%).

Ex : la majorité absolue actuelle au Bénin est de : 42 députés.

- **La promulgation**

C'est l'acte par lequel le Président de la République constate officiellement l'existence matérielle d'une loi et la rend exécutoire. Son délai est de 15 jours mais en cas d'urgence, il est de 05 jours.

La promulgation est précédée par le contrôle de constitutionnalité

- **La publication**

C'est le fait de porter la loi à la connaissance du public en la faisant paraître dans le journal officiel. Elle est mise en vigueur (applicable) après un jour franc. C'est exclusivement à ce moment qu'on peut énoncer l'adage : « Nul n'est censé ignorer la loi, nul n'est au-dessus de la loi. »

Ex: le journal officiel au Bénin est la Nation.

2- Le délai d'information

C'est le délai pendant lequel le journal officiel est supposé parvenir aux citoyens.

Le délai légal est contenu dans un texte très ancien : décret-loi du 05 novembre 1870. La loi entre en vigueur dans le délai d'un jour franc après sa publication au journal officiel.

Un délai est dit franc lorsque par la computation du délai (en évaluant ou en calculant le délai), on ne compte pas le premier jour (dies a quo) ni le dernier (dies ad quem).

Ex : Une loi a été promulguée. Elle est publiée au journal officiel dans sa parution du 15 novembre 2020.

En principe le délai légal court du 15 novembre et prend fin le 16 novembre. Mais le premier jour, c'est le 15 novembre qui ne sera pas compté et le dernier jour c'est le 16 novembre ; il ne sera également pas compté. D'où la loi entrera en vigueur à partir du 17 novembre. Le 15 et le 16 constituent le délai légal d'information.

3- La force obligatoire de la loi

Une loi entrée en vigueur à une force obligatoire intrinsèque.

En effet, elle est un commandement, un ordre de la puissance publique. Elle est également extrinsèque car il peut être fait recours à la force publique pour assurer l'exécution de la loi.

L'effet ou la force obligatoire de la loi s'exerce à l'égard de tous. On dit que la loi a un **effet erga omnes**.

Ce principe souffre néanmoins des inflexions que nous avons examinées dans les caractères de la règle de droit.

Comme première inflexion, il faut noter que la loi ne s'adresse pas à tous les êtres humains. Mais souvent à un groupe particulier. Quant à l'autre inflexion, elle est relative à la distinction entre loi impérative et loi supplétive. Sous cette distinction, on peut retenir que les lois supplétives n'ont un caractère obligatoire que si les parties n'en n'ont pas disposé autrement.

4- L'abrogation de la loi

C'est le retrait, l'annulation de la force obligatoire d'une loi. Il y a deux modes d'abrogation.

- **L'abrogation** est dite **expresse** lorsque la loi nouvelle dans son article final, le plus souvent déclare formellement abroger les dispositions antérieures (d'une loi) qu'elle précise.
- **L'abrogation** est dite **tacite** lorsque les dispositions de la loi nouvelle sont incompatibles avec celles de la loi ancienne. L'incompatibilité peut être partielle ou totale.

Certains trouvent dans le non usage de la loi, une abrogation tacite qu'ils qualifient de désuétude.

Mais en réalité la loi ne disparaît guère par désuétude. Seule l'abrogation lui retire sa force obligatoire.

5- L'application de la loi dans le temps

Le code civil promulgué en 1804 dispose en son article 2 :

« La loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif ».

La loi n'est donc pas rétroactive et ne s'appliquera pas en principe aux situations juridiques accomplies avant son entrée en vigueur : c'est le principe de la non rétroactivité. De la lecture de l'article 2 du code civil, il convient de retenir deux règles principales : le principe de la non- rétroactivité s'impose aux juges et le principe de la non-rétroactivité ne s'impose pas au législateur.

a- Le principe de la non-rétroactivité s'impose aux juges

Car lorsqu'un juge est saisi d'une nouvelle loi, qui ne contient aucune disposition quant à son application dans le temps, il a le devoir de l'appliquer d'une manière non-rétroactive.

- Selon la théorie classique, une loi nouvelle, à peine d'être rétroactive ne peut pas toucher aux droits qui sont déjà acquis au profit d'une personne.

C'est la **théorie des droits acquis**. Aux droits acquis, on oppose les simples expectatives qui sont des attentes, des espérances.

Le droit acquis est celui qui est déjà entré dans le patrimoine du bénéficiaire.

Un tiers ne peut le mettre en cause. Pour d'autres, le droit acquis est celui qui peut être exercé en justice.

La nouvelle loi ne peut plus remettre en cause les droits acquis sans violer l'article 2 du code civil. On dit qu'il y a survivance de la loi ancienne. C'est-à-dire que la loi ancienne continue de recevoir application en dépit de son abrogation par la loi nouvelle.

- Quant à la théorie moderne elle est constituée par la distinction proposée par **Paul ROUBIER** de l'effet immédiat et de l'effet rétroactif.

On en retient que la loi nouvelle saisit immédiatement les situations juridiques en cours mais ne saurait modifier les conséquences que cette situation juridique a déjà produites.

Donc seul l'effet rétroactif est interdit par l'article 2 du code civil.

En conclusion, quelle que soit la théorie adoptée, on admet que les contrats en cours d'exécution doivent continuer à être régis par la loi qui était en vigueur au jour où ils ont été conclus.

Pour ces contrats, il y a survie de l'ancienne loi. La volonté des contractants qui n'ont connu que cette loi, tient en respect l'effet immédiat de la nouvelle loi. Il n'en est autrement que lorsque **la loi nouvelle est d'ordre public**. Ainsi toutes les lois sociales s'appliquent immédiatement à tous les contrats en cours.

Ensuite, par l'application de la théorie de l'effet immédiat, **la loi nouvelle de procédure est d'application immédiate**.

On entend par **loi de procédure** les lois d'organisation judiciaire, celles relatives aux procédures de saisine des juridictions, celles qui règlent la conduite des procédures ainsi que l'exécution des décisions rendues et les voies de recours.

Enfin, en matière pénale, **les lois nouvelles plus douces sont d'application immédiate**.

b) Le principe de la non-rétroactivité ne s'impose pas au législateur

Le principe de la non-rétroactivité ne s'impose pas au législateur car le Code Civil lui-même, à fortiori l'article 2, est une loi et, en plus, une loi ordinaire, le législateur peut donc s'en affranchir ou l'aménager.

- Il peut s'en affranchir de deux manières : soit en édictant des lois expressément rétroactives, soit en adoptant des lois interprétatives.

Dans le premier cas, c'est le législateur qui déclare que la loi aura des effets rétroactifs.

Dans le second cas, le législateur adopte une loi pour trancher les difficultés d'interprétation qu'avait soulevé le premier texte devant les tribunaux.

La loi interprétative fait corps avec la loi interprétée et s'appliquera donc aux faits antérieurs à son entrée en vigueur.

- Le législateur peut l'aménager par des dispositions transitoires qui fixent les champs d'applications respectifs de la loi ancienne et de la nouvelle.

NB : Il faut préciser qu'étant une loi, les règlements doivent se conformer à l'article 2 du code civil.

Ensuite, il faut préciser que contrairement au droit pénal, le principe de la non-rétroactivité n'a pas une valeur constitutionnelle en matière civile.

En effet, en matière pénale, le principe a une valeur constitutionnelle de sorte que la Cour Constitutionnelle peut déclarer une loi pénale rétroactive contraire à la constitution.

6- L'application de la loi dans l'espace

En principe, la loi s'applique sur tout le territoire national. Cependant certaines exceptions doivent être relevées à cet égard. Sur le territoire béninois, la loi entre en conflit avec les coutumes. A cet effet, les solutions ont déjà été apportées et seront abordées au niveau de la coutume praeter legem.

En outre, il y a des étrangers qui vivent au Bénin et des béninois qui sont établis à l'étranger. Ces étrangers qui vivent au Bénin **restent soumis en ce qui concerne leur statut personnel à la loi de leur pays d'origine**. De même, **les Béninois vivants à l'étranger demeurent soumis quant à leur statut personnel à la loi béninoise**. Ces conflits de loi dans l'espace mettant en cause des individus de nationalités différentes sont du ressort du droit international privé.

Remarque :

Le principe de la non-rétroactivité de la loi nouvelle est justifié par un souci d'ordre, de sécurité, de justice envers les individus. Il connaît cependant 04 exceptions à savoir :

- Le législateur peut expressément déclarer une loi rétroactive ;
- Une loi interprétative ou supplétive précédée d'une loi rétroagit au jour de l'entrée en vigueur de cette loi ;

- Les lois pénales plus douces s'appliquent aux affaires en cours ; c'est-à-dire les affaires qui ne sont pas encore définitivement jugées mais qui concernent des faits commis sous l'empire d'une ancienne loi prévoyant des peines plus sévères ;
- Les lois de procédure et de compétence sont d'application immédiate.

En outre, quand la situation juridique est légale et ses effets sont donc régis par la loi, **la nouvelle loi s'applique immédiatement à ses effets futurs**. Il en est ainsi **en matière de mariage, de filiation**, etc.

Paragraphe 2 : La source extra-légale

La coutume est un ensemble de droits locaux qui, s'étant établis par l'usage et par la commune pratique, tiennent lieu et ont force de loi.

La coutume est définie comme la règle de droit objectif fondée sur une tradition populaire : le consensus utentium.

La coutume prêche à une pratique constante et a un caractère juridiquement contraignant. Elle se présente sous deux formes : la coutume proprement dite, d'origine populaire et la coutume savante, produit de la pratique des juristes.

A-La coutume d'origine populaire

La coutume, en dépit du développement de la culture de l'écriture a un domaine important, notamment en droit civil.

En cette matière, la coutume tient sa légitimité, soit en vertu d'un renvoi, d'une délégation de la loi, soit en vertu d'un pouvoir propre.

1- Le pouvoir délégué de la coutume

La loi renvoie à la coutume pour le règlement de certaines situations. Ce renvoi est tantôt exprès, tantôt implicite.

a- Le renvoi exprès de la loi à la coutume

L'article 1135 du code civil renvoie expressément au respect des usages conventionnels à l'occasion de l'exécution des obligations contractuelles. Ce sont des pratiques spéciales à une profession que les particuliers suivent dans les conventions qu'ils concluent. Ces

pratiques sont tellement habituelles entre les parties que les juridictions considèrent qu'elles sont sous entendues ; les contractants étant censés s'y être implicitement référés, toutes les fois qu'ils ne les ont pas expressivement écartés.

b- Le renvoi implicite de la loi à la coutume

Au sens large, les coutumes entrent dans l'analyse de certains concepts juridiques. Il s'agit par exemple du concept de **bonnes mœurs** que l'on retrouve dans les articles 6 et 1133 du code civil.

Il en est de même de la notion de **bon père de famille**.

La définition de ces concepts prend en compte des références du milieu dans lequel on se place.

2 - Le pouvoir autonome de la coutume

Il s'agit ici de savoir si la coutume comme la loi, est remplie d'une force obligatoire hormis le cas de renvoi explicite ou implicite du législateur.

Les réponses diffèrent suivant que la coutume prétend aller contre la loi (contra legem) ou lorsqu'elle a vocation à se mettre à côté de la loi pour en combler les lacunes éventuelles (praeter legem).

a- Les coutumes contra legem

La coutume peut aller contre une loi supplétive ou interprétative de volonté des parties. En effet, il est admis qu'une coutume puisse prospérer à leur encontre. La raison est que, par hypothèse, les particuliers pourraient stipuler dans le sens contraire de la loi supplétive ou interprétative. Or la coutume est l'expression de la volonté répétitive d'une masse de contractants. Ainsi la coutume contra legem peut aller contre une loi supplétive ou interprétative.

Quant à la loi impérative, il n'est pas admis de dérogation, ni de la part des particuliers, ni en vertu d'une coutume.

b- Les coutumes praeter legem

Certaines coutumes coexistent avec la loi et comblent au besoin, ses lacunes notamment en l'absence de solution légale. Une illustration en est que la coutume qui a voulu que la femme mariée porte le nom de son mari a survécu avec le Code des Personnes et de la Famille du Bénin.

B- La coutume d'origine savante

Les coutumes d'origine savante sont des règles inspirées de la tradition juridique. Elles se manifestent de deux manières : les maximes juridiques et les principes généraux du droit.

1- Les maximes juridiques

Les maximes sont des proverbes ou des adages juridiques. Ce sont des formulations brèves et condensées, d'origine savante, d'expression latine ou française.

Il s'agit par exemple de :

- Accessoriumsequitur principale (l'accessoire suit le principal) ;
- Pactasuntservanda (les conventions doivent être respectées) ;
- En fait de meuble possession vaut titre.

2- Les principes généraux du droit

Ce sont des principes non écrits, autrement dit non expressément formulés dans des textes, mais qui, dégagés par le juge et consacrés par lui, s'imposent à l'administration dans ses diverses activités.

Ce sont des principes admis par la jurisprudence. Ils relèvent pour l'essentiel de la philosophie, du droit naturel.

C'est l'expression des droits fondamentaux qui s'imposent même à la loi. Mais si sous chaque maxime, il y a un principe général du droit, tout principe de droit ne constitue pas une maxime. Par exemple, il est admis que nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens.

Contrairement à la loi, la coutume n'est pas une expression de volonté étatique. La coutume est un usage, toute pratique traditionnellement suivie par des personnes données

dans un domaine donné, qui finit par devenir obligatoire parce que ces personnes ont conscience qu'il en est ainsi.

Autrement dit, c'est l'ensemble des règles non écrites accouchées par la tradition.

Deux éléments caractérisent la coutume. Il s'agit de l'élément matériel et de l'élément psychologique.

- **L'élément matériel** de la coutume est constitué de la répétition non contrarié d'un acte ou d'un fait. Pour qu'il y ait coutume il faut que l'usage soit durable. Le caractère non contrarié de l'usage justifie l'acceptation de l'usage en question.

Aussi faut-il ajouter sa connaissance par tout le monde. La règle coutumière est ressentie comme une nécessité par les individus. Cette opinion est encore appelée chez les Romains l'opiniojuris ou l'opinionecessitatis.

- **L'élément psychologique** de la coutume réside dans la pression que celle-ci exerce sur les individus.

II- Les sources indirectes

Il s'agit de la jurisprudence et de la doctrine.

A- La jurisprudence

Au sens large, la jurisprudence c'est l'ensemble des décisions rendues par les juridictions.

Au sens strict, elle désigne la série de décisions qui ont statué de la même manière sur une question de droit déterminée.

1- Le jugement

Au sens large, le jugement est une décision rendue par un organe juridictionnel inférieur (Tribunal) ou supérieur (Cour).

Ex : Jugement proprement dit et arrêt.

Au sens strict, le jugement est l'acte par lequel une personne, accréditée par les pouvoirs publics, dit le droit dans un cas particulier. Cette fonction est confiée à des organes appelés juridictions qui rendent des décisions dont l'ensemble forme la jurisprudence.

Le jugement confère deux types de pouvoir au juge à savoir : **le pouvoir de dire le droit** (le iurisdictio) et **le pouvoir de réaliser le droit** (l'impérium).

Le premier pouvoir est traduit par les deux plateaux de la balance représentés sur le symbole de la justice.

Le second est traduit par le glaive dans le symbole de la justice.

a- Le jugement : acte discursif

Juger consiste à repérer, dans les règles légales celles dont les dispositions abstraites vont pouvoir recouvrir les situations concrètes du litige qu'on appelle l'espèce. A cet effet, le juge mène un **raisonnement déductif** formé de trois propositions à savoir : deux prémisses, la majeure et la mineure, suivi de la conclusion entraînée par les deux prémisses. C'est ce qu'on appelle le **sylogisme judiciaire**. **La majeure** c'est la règle légale, **la mineure** est constituée des faits que le juge a constaté dans l'espèce, **la conclusion** étant la décision du juge.

Ex : considérons l'obligation alimentaire des enfants envers leurs parents : la majeure tient dans **l'article 205 alinéa premier** du code civil, la mineure dans le besoin éprouvé par les parents, d'où la conclusion que l'enfant doit des aliments à ses parents.

b- Le jugement : un acte intuitif

Avoir l'intuition c'est pressentir. Dans l'acte discursif, le juge use de son intuition intellectuelle ; c'est-à-dire qu'il pressent à chaque fois les rapports de raisonnement qui vont l'amener à sa décision. Mais en plus, le juge se sert de **l'intuition sensible** qui est le fruit de son expérience. Cette intuition sensible lui révèle une solution de droit, propre à l'espèce, qui peut s'affranchir des règles de droit. C'est ce que l'on nomme **l'équité**.

Toute l'astuce du juge consiste à habiller l'équité, à la recouvrir d'une règle légale. Autrement dit, le juge se présente concrètement d'abord, la solution qui lui paraît la plus juste et, ensuite, il raccroche cette solution à la règle légale. Ici, on part du particulier au général plutôt que du général au particulier (cas du syllogisme judiciaire).

1- Les éléments constitutifs de la jurisprudence

La jurisprudence se forme par la réunion d'éléments matériels et d'éléments d'ordre psychologique.

a- Les éléments matériels de la jurisprudence

Ils sont au nombre de deux à savoir : **l'opinion du juge** et **la divulgation de cette opinion**.

Un jugement ou un arrêt comprend d'une part, les motifs et d'autre part le dispositif (Par ces motifs : Dit et juge..., Condamne...). Le dispositif est la conclusion de la décision, c'est l'ordre donné par le juge. Les motifs sont l'argumentation du juge (Attendu que...- Considérant que...). Ces motifs reflètent **l'opinion du juge** sur une question de droit.

Quant à **la divulgation de l'opinion du juge**, elle s'effectue par la publication des décisions dans les recueils spécialisés.

Ex : Le Recueil des arrêts de la Cour suprême du Bénin ; Jurisprudence béninoise ; Recueil Dalloz Sirey.

b- Les éléments d'ordre psychologique de la jurisprudence

Ils sont également au nombre de deux : d'une part, **la tendance à la répétition** et, d'autre part, **l'esprit de hiérarchie**.

La tendance à la répétition tient au fait que le juge qui a exprimé son opinion a tendance à y faire référence lorsqu'un litige pareil se présente de nouveau. Cette tendance à reprendre l'opinion déjà exprimée se trouve dans tous les systèmes de droit et on parle à cet égard de **pouvoir du précédent**. Dans notre système de droit, et contrairement à la règle observée dans le système de la Common Law (système de droit anglais), le précédent n'a pas un caractère obligatoire.

L'esprit d'hiérarchie tient en ce que, lorsqu'ils sont en face d'une question de droit, les juges du premier degré se conforment à la position déjà prise auparavant par la Cour d'appel sur cette question. La Cour d'appel, quant à elle, se comporte de la même façon par rapport aux décisions de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême ou de la CCJA (Cour Commune de Justice et d'Arbitrage).

A- La doctrine

Elle constitue l'ensemble des pensées ou opinions émises par des universitaires et autres grands noms du droit pour éclairer une règle de droit ou pour apprécier une décision de

justice. La doctrine tient sa place comme source du fait que certains auteurs de par leur autorité peuvent influencer le pouvoir législatif ou le gouvernement ou même le juge.

Dans l'ensemble des systèmes juridiques, le droit est systématisé par la doctrine. Dans certains systèmes, la doctrine apparaît comme une véritable source du droit ou encore comme une source d'inspiration du droit.

Remarque

Les principes généraux du droit sont des règles de droit non écrites ayant une valeur législative et s'imposant au pouvoir réglementaire aussi longtemps qu'ils n'auront pas été contredits par une dissolution de la loi positive.

Ces principes en général figurent dans la déclaration de droit et les préambules de la constitution.

Ex : Le droit à la défense, le principe de l'égalité des citoyens devant la loi.

III- LES SOURCES INTERNATIONALES

Elles sont constituées de règles qui régissent les rapports dans lesquels intervient un élément d'extranéité. Il s'agit : des traités d'établissement, des traités d'unification, des traités organiques, des sources communautaires.

A- Les traités d'établissement

Encore appelés accords de réciprocité, les traités d'établissement sont des accords inter étatiques qui permettent aux ressortissants des Etats contractant, la totalité des droits reconnus aux nationaux en ce qui concerne l'exercice d'activité professionnelle.

Ex : Le traité instituant la CEDEAO permet à un ressortissant d'un des pays membres d'exercer une fonction au même titre que le national dans un Etat membre de la CEDEAO.

B- Les traités d'unification de la loi

Ce sont eux qui indiquent les règles qui doivent être appliquées dans le cas d'une opération à caractère international. Ils concernent en général :

- Le droit des affaires notamment par l'acte uniforme portant sur le droit commercial général ;

- L'acte uniforme portant sur le droit des sociétés commerciales et sur le groupement d'intérêt économique.

Ex : Les actes uniformes de l'OHADA sont au nombre de neuf (09). Il y a dix-sept (17) pays membres de l'OHADA à cette date.

C- Les traités organiques

Ce sont des accords conclus dans le cadre d'organismes internationaux et suivant lesquels les Etats signataires confient à ces organismes la mission de coordonner et d'harmoniser l'action législative des Etats participants dans le but d'harmoniser leurs relations économiques.

Ex : Les accords créant l'OMC.

D- Les sources communautaires

Elles sont récentes et créées entre Etats membres d'une union douanière, les règles communes en vue d'instituer un espace de vie commune. Le droit communautaire est un droit sur plan national élaboré par les Etats membres d'une communauté et auquel ils sont soumis.

Ex : L'UEMOA

Remarque

Les usages internationaux appelés INCOTERM'S sont des termes commerciaux internationaux dégagés sous l'égide de la chambre de commerce international.

Ex : CAF et FOB

IV-LA HIERARCHIE DES TEXTES

Elle pose le problème de primauté de certains textes par rapport à d'autres.

Ainsi, les textes législatifs sont supérieurs aux textes réglementaires (Exécutif). Par ailleurs, on constate la primauté du droit communautaire sur le droit national. On distingue au plan interne les textes dans l'ordre ci-après :

- La constitution ou loi fondamentale
- Les traités et/ou accords internationaux non encore ratifiés
- Les lois référendaires
- Les lois organiques
- Les lois ordinaires et ordonnances ratifiées
- Les décrets d'application
- Les arrêtés et décisions
- Les lettres circulaires et directives ou instructions

CHAPITRE III : LES DIFFERENTES BRANCHES DU DROIT

Le droit est un ensemble composite, un agrégat qui se répartit en plusieurs éléments. Deux distinctions combinées forment le cadre général, celle du droit international et du droit national qui à leur tour présentent des subdivisions.

I- LE DROIT INTERNATIONAL

D'une manière générale, le droit international concerne les relations entre les Etats ou entre les individus et les personnes ressortissants d'Etats différents. Lorsqu'il vise les relations inter étatiques on parle de **droit international public** mais, lorsque les intérêts de personnes privées relevant d'Etats différents sont en cause on parle de **droit international privé**.

A- Le droit international public

Encore appelé droit des gens, le droit international public est, l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports entre Etats, entre organisations internationales et entre Etats et Organisations internationales.

Ex : Les règles d'admission d'un Etat à l'Union Africaine.

B- Le droit international privé

C'est la branche du droit qui régit les relations entre particuliers (personnes physiques et personnes morales) lorsque ces relations comportent un élément d'extranéité, c'est-à-dire dépassant les frontières d'un seul Etat. Autrement dit, le droit international privé régit les relations inter personnelles mettant en cause des personnes appartenant à des ordres juridiques nationaux différents.

Ex : Le mariage entre une américaine et un béninois vivant en France...

Cette relation pose les problèmes de détermination :

- De la loi compétente pour la célébration du mariage ;

- Du régime matrimonial ;
- De la nationalité de leurs enfants ;
- De la loi applicable en matière de divorce.

C- Le droit communautaire

On désigne sous cette appellation, l'impressionnant corps de règles juridiques et solutions en constante expansion dans le cadre communautaire.

Ex: la CEDEAO, UEMOA, OHADA, etc.

II- DROIT NATIONAL

C'est l'ensemble des relations juridiques qui s'effectuent à l'intérieur d'un Etat. La grande division du droit interne nous met en présence du droit public et du droit privé. Cependant nous devons mentionner le cas particulier de certaines branches du droit inclassables entre droit national public et droit national privé ; et qui pour cette raison sont considérées comme droits mixtes.

A- Le droit national public

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des collectivités publiques entre elles ou entre celles-ci et les particuliers. Autrement dit, c'est l'ensemble des règles qui gouvernent les rapports de droit dans lesquels l'Etat et ses subdivisions interviennent en leur qualité de puissance publique.

Le droit public a pour but d'assurer la satisfaction de l'intérêt général face aux intérêts particuliers.

Il comprend trois subdivisions à savoir :

- Le droit constitutionnel
- Le droit administratif
- Le droit financier : les finances publiques, le droit fiscal et la comptabilité publique.

1- Le droit constitutionnel

Cette branche du droit public regroupe les règles qui, ont pour objet l'organisation générale de l'Etat. Elle trouve sa place dans la constitution et dans les lois organiques telles que la loi sur la Cour Constitutionnelle et la loi électorale.

2- Le droit administratif

Il comprend l'ensemble des règles qui ont pour objet l'organisation des services publics et leurs rapports avec les administrés ; autrement dit ce sont des règles relatives aux administrations étatiques ou locales aux fonctionnaires à leurs actes, à leurs régimes de responsabilités, aux biens, aux travaux publics ainsi qu'à la juridiction compétente pour connaître les litiges nés de leurs actions.

3- Le droit financier

Il regroupe l'ensemble des règles qui déterminent comment l'Etat et les collectivités publiques se procurent les ressources et comment ils les utilisent. Il concerne donc les budgets publics et la fiscalité. Le droit financier comprend : les finances publiques, le droit fiscal et la comptabilité publique.

A- Le droit privé

Le droit privé est l'ensemble des règles qui régissent les rapports des particuliers entre eux ou avec les collectivités privées (sociétés, associations). Il comprend plusieurs subdivisions dont la plus importante est le droit civil, qui fait l'objet de ce module. Il y a également le droit commercial, le droit du travail, le droit des affaires qui regroupent plusieurs branches du droit privé.

1- Le droit civil

Le droit civil est la mère de toutes les disciplines de droit privé. C'est le droit commun privé ; c'est-à-dire celui qui se trouve en principe applicable dans les relations entre personnes privées, toutes les fois que des règles spéciales dérogatoires n'ont pas été prévues.

Ce droit est appelé civil en ce qu'il vise l'ensemble des relations entre citoyens. Son domaine d'application est vaste : statut des personnes (majorité, minorité, famille, mariage, séparation de corps, divorce, régimes matrimoniaux), les actes juridiques, les faits juridiques, la responsabilité civile, les biens, la succession, les donations et libéralités, les modes de preuves, les sûretés, etc.

Nous pouvons retenir que c'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les personnes privées (physiques et morales).

2- Le droit commerciale

C'est l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre commerçants et les actes de commerce. Autrement dit, il régit l'activité commerciale et le statut des commerçants (les rapports juridiques entre les personnes commerçantes, les instruments juridiques nécessaires à leur commerce : actes de commerce, contrats commerciaux, fonds de commerce et les sanctions commerciales telles que le redressement judiciaire et la liquidation des biens ou la faillite).

Ex : Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général.

1- Le droit du travail

C'est l'ensemble des règles qui régissent les relations individuelles ou collectives entre les salariés et leurs employeurs.

Ex : La loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ; la convention collective générale du 30 décembre 2005.

A- Le droit mixte

Bien qu'il régisse les rapports entre particuliers, le droit mixte s'opère grâce à une intervention plus ou moins grande de l'Etat. Il comprend :

- Le droit pénal ;
- Le droit judiciaire privé ou procédure civile ;
- La procédure pénale ;
- Les voies d'exécution ;

- Le droit maritime ;
- Le droit aérien.
- Etc.

1- Le droit pénal

C'est l'ensemble des règles qui déterminent les infractions pénales et leurs sanctions. Autrement dit il regroupe les règles qui définissent les infractions pénales et règlementent les peines.

L'infraction est la violation de la loi. Elle est constituée toutes les fois qu'il y a violation dans une matière (civile, commerciale, sociale, administrative, pénale). Nous pouvons analyser deux sortes d'infractions à savoir : l'infraction civile et l'infraction pénale.

L'infraction civile c'est la violation de la loi civile dont la réparation entraîne le paiement des dommages et intérêts (c'est une condamnation pécuniaire permettant de réparer le préjudice matériel et/ou moral subi).

Quant à **l'infraction pénale**, c'est la violation de la loi pénale. Nous pouvons citer trois sortes d'infractions pénales par degré de gravité :

- Les contraventions ;
- Les délits ;
- Les crimes.

1-1- Les contraventions

Ce sont les infractions que les lois punissent de peine de police. Celles-ci sont les amendes, la confiscation de certains objets saisis et l'emprisonnement qui ne peut être inférieur à un (01) jour, ni excéder dix (10) jours (Cf. art 465 du CP). Le délai de prescription des contraventions est d'un (01) an.

Ex : La violation du feu rouge.

NB : Le délai de prescription est la période à l'expiration de laquelle une action judiciaire (poursuite) ne peut plus être exercée.

1-2- Les délits

Ce sont les infractions que les lois punissent de peines correctionnelles. Ce sont des peines d'amende, l'interdiction à temps de certains droits civiques, civils ou de famille et les peines d'emprisonnement allant de onze (11) jours au moins à cinq (05) ans au plus, sauf les cas de récidive ou autres où la loi détermine d'autres limites (Cf. art 40 al 2 du CP).

En cas de récidive le maximum de la peine peut doubler.

Pour ce qui est des cas où la loi a fixé d'autres limites, on peut à titre d'exemple citer :

- La Loi n°2003-21 du 11 novembre 2003 portant loi relative à la répression du faux monnayage qui punit d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans la contrefaçon de monnaie, d'or ou d'argent ayant cours légal sur le territoire national ou à l'étranger (Cf. art 4 de cette Loi).
- La Loi n°97-025 du 18 juillet 1997 sur le contrôle des drogues et précurseurs qui édicte des peines d'emprisonnement de dix (10) à vingt (20) ans pour la culture, la production, la fabrication et le trafic de drogues à haut risque (Cf. art 95, 96 et 97).

La prescription en matière délictuelle est en principe de trois (03) ans. Ce principe admet plusieurs exceptions :

- Les délits de presse (diffamation, injures, offenses) se prescrivent par quatre (04) mois (Cf. art 121 de la Loi n°97-010 du 20 août 1997).
- Les infractions à la Loi électorale se prescrivent par six (06) mois à compter du jour de la proclamation du résultat des élections (Cf. art 143 al 2 de la Loi n°2005-14 du 28 juillet 2005).

1-1- Les crimes

Ce sont les infractions que les lois punissent de peines afflictives ou infamantes notamment, la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité et la dégradation civique, les peines de travaux forcés à temps (05 à 20 ans) et de réclusion criminelle (05 à 10 ans) ou plus; (Cf. art 6,7,8 et suivants du CP).

Les crimes se prescrivent par dix (10) ans sauf exception légale, comme on le note par exemple dans la Loi n°97-10 août 1997 en son article 121 : « l'action publique et l'action

civile résultant des crimes et des délits prévus par la présente loi se prescriront après quatre (04) mois révolus à compter du jour où ils auront été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait. ».

2- Le droit judiciaire privé ou procédure civile

C'est l'ensemble des règles qui régissent la procédure du procès civil, le statut des avocats et magistrats, la procédure à suivre devant les juridictions en matière civile.

3- La procédure pénale

C'est l'ensemble des règles qui régissent le déroulement du procès pénal.

4- Les voies d'exécution

Elles permettent d'obtenir l'exécution forcée d'un droit.

5- Le droit maritime

C'est l'ensemble des règles relatives au transport par mer et qui fixent le statut des gens par mer.

6- Le droit aérien

C'est l'ensemble des règles qui fixent le statut administratif des aéroports et le régime du contrat de transport aérien.

Remarque

La codification consiste à réunir en un corps unique les règles qui régissent un domaine précis ; c'est-à-dire que les différentes lois ou règles sont regroupées dans un document qu'on appelle code.

Ex : Loi 2002-07 portant code des personnes et de la famille en République du Bénin ; loi 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin.

2^{ème} PARTIE : **L'ORGANISATION** **JUDICIAIRE**

Il s'agira d'aborder la procédure judiciaire qui est la façon de conduire une action en justice ; elle est basée sur l'organisation judiciaire sous-tendue par certains grands principes.

CHAPITRE I : L'ORGANISATION DE LA JUSTICE AU BENIN

Notre étude portera sur les principes, les principales juridictions et les voies de recours.

I- LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Il s'agit :

- Le principe de la séparation des pouvoirs ;
- Le principe de l'égalité de tous devant la justice ;
- Le principe de la gratuité de la justice ;
- Le principe de la collégialité des juridictions ;
- Le principe de la liberté de l'action en justice ;
- Le principe de l'existence d'une juridiction de contrôle ;
- Le principe de la continuité de la justice ;
- Le principe de la compétence des juridictions ;
- Le principe de l'unification des juridictions ;
- Le principe du double degré de juridictions ;
- Le principe de la neutralité de la justice ;
- Le principe du contradictoire.

A- Le principe de la séparation des pouvoirs

Ce principe a été élaboré par MONTESQUIEU qui propose la nécessité de répartir les divers pouvoirs que sont :

- Le pouvoir exécutif (le Gouvernement) ;
- Le pouvoir législatif (le Parlement) ;
- Le pouvoir judiciaire (les cours et les tribunaux).

Entre plusieurs autorités indépendantes les unes des autres, ce principe a pour conséquence fondamentale l'autonomie du pouvoir judiciaire à l'égard des deux autres pouvoirs.

1- Autonomie du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir législatif

Le législateur ne peut ni juger un procès, ni modifier un jugement rendu. A l'inverse les juges ne peuvent pas empiéter sur le pouvoir législatif. Autrement dit les juges ne peuvent pas élaborer la loi.

2- Autonomie du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif

Le pouvoir judiciaire est protégé contre les entêtements de l'exécutif. Notamment par l'inamovibilité des juges.

De même le pouvoir judiciaire ne peut intervenir dans le domaine de l'exécutif.

Ainsi les juges ne peuvent pas statuer dans les affaires administratives.

Ex : Prendre un décret.

Remarque

Le principe de la séparation des pouvoirs est consacré par l'article **125** de la Constitution béninoise ; selon cet article le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif.

B- Le principe de l'égalité de tous devant la justice

Selon ce principe tous les justiciables ont vocation à être jugés par les mêmes juridictions par application des mêmes règles de droit pour les mêmes cas sans distinction de sexe, de religion, d'ethnie ou de nationalité.

C- Le principe de la gratuité de la justice

C'est en vertu de ce principe que l'Etat construit les tribunaux et cours, recrute le personnel dont il assure la formation. Il s'impose sous réserve des dispositions légales ou réglementaires relatives aux frais de justice, aux droits de timbre et d'enregistrement afin de favoriser l'accès à la justice à tous.

Cependant les dépens sont à la charge du plaideur qui a perdu le procès. Il s'agit des frais taxables d'un procès (émoluments dus aux officiers publics ou ministériels tels que les huissiers de justice, aux experts nommés par le tribunal ; débours tarifés et droits perçus par le Trésor. Les frais et honoraires des avocats et avoués ne sont pas compris dans les dépens).

D- Le principe de la collégialité des juridictions

Selon ce principe plusieurs juges siègent pour rendre la décision de justice afin de garantir l'impartialité de la justice.

Outre la formation collégiale, les décisions peuvent être rendues par une formation à juge unique. **Ex** : Le divorce

E- Le principe de la liberté de l'action en justice

Selon ce principe, chaque citoyen est libre de mener ou non une action en justice.

F- Le principe de l'existence d'une juridiction de contrôle de la bonne application de la loi

La cour suprême est une juridiction supérieure qui contrôle la bonne application de la loi. Elle juge de la légalité et n'est pas juge au fond (tribunaux et cours d'appel).

G- Le principe de la continuité de l'action en justice

Ce principe est sous-tendu par les principes de la permanence et de la présence.

Selon le principe de la permanence, la justice doit être rendue en tout temps sans interruption, à l'exception des jours fériés et des vacances judiciaires. Cependant, la juridiction compétente peut tenir une audience même un jour férié en vertu de l'urgence (procédure dite de référé) ou au cours des vacances judiciaires (audiences dites de vacation).

Quant au principe de la présence, il permet d'assurer que tous les citoyens aient un accès égal à la justice : la justice doit être proche du justiciable.

H- Le principe de la compétence de la juridiction

Il s'agit de l'aptitude d'une juridiction à connaître d'une affaire donnée. Ce principe explique la grande variété des juridictions compte tenu de la diversité des situations conflictuelles et du besoin d'une justice de qualité.

I- Le principe de l'unification des juridictions

Les juridictions judiciaires connaissent quel que soit le statut de la personne, de toutes les affaires civiles, commerciales, sociales, pénales et administratives au niveau des chambres desdites juridictions.

Ex : Tribunal de Première Instance (TPI) composé de chambres (civile, sociale, commerciale, pénale et administrative).

J- Le principe du double degré de juridiction

Pour donner toute garantie aux justiciables la loi prévoit en principe que tout conflit peut faire l'objet après un premier jugement d'un recours auprès d'une seconde juridiction d'un niveau hiérarchique plus élevé qui est la cour d'appel.

Cependant, dans certains cas, le tribunal de première instance statue en premier et dernier ressort sous réserve du pourvoi en cassation devant la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême. **Ex** : En matière administrative.

K- Le principe de la neutralité de la justice

La procédure est en principe accusatoire, le juge ne jouant qu'un rôle d'arbitre au civil (au pénal la procédure est inquisitoire).

L- Le principe du contradictoire

Le juge ne peut prendre en considération que les éléments qui ont fait l'objet d'un échange entre les parties ; permettant la discussion.

II- LES PRINCIPALES JURIDICTIONS

Il s'agira d'aborder la classification des juridictions au plan général et particulièrement celle des juridictions civiles. La juridiction est l'organe chargé de dire le droit contesté.

A- Classification générale

Les juridictions peuvent être classées selon leur ordre. Ainsi on a :

- Les juridictions de l'ordre constitutionnel ;
- Les juridictions de l'ordre administratif ;

- Les juridictions de l'ordre judiciaire.

1- Les juridictions de l'ordre constitutionnel

Les juridictions de l'ordre constitutionnel ont pour compétence de juger le Président de la République en cas de haute trahison et les ministres pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leur fonction.

Ex : La Cour Constitutionnelle.

La Haute Cour de Justice qui est instituée dans plusieurs Etats africains.

2- Les juridictions de l'ordre administratif

Le tribunal administratif est saisi des affaires administratives ; c'est à dire des litiges entre Etats et particuliers.

Ex : Un litige portant sur la délivrance du permis d'habiter.

3- Les juridictions de l'ordre judiciaire

Elles se décomposent en :

- Les tribunaux civils ou TPI en leurs chambres civiles ;
- Les tribunaux répressifs ou TPI en leurs chambres pénales ou correctionnelles ;
- Les tribunaux commerciaux ou TPI en leurs chambres commerciales ;
- Les tribunaux sociaux ou TPI en leurs chambres sociales.

3-1- Les tribunaux civils

Ils ont pour compétence de statuer sur les litiges entre particuliers. Le droit applicable est le droit civil.

3-2- Les tribunaux commerciaux

Ils sont compétents pour régler les litiges entre commerçants et les actes de commerce. Le droit applicable est l'acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général.

3-3-Les tribunaux sociaux

Ils sont compétents pour régler les litiges entre partenaires sociaux (employeurs et salariés). Le droit applicable est le droit du travail et celui de la sécurité sociale.

3-4- Les tribunaux répressifs

Ils appliquent la loi pénale aux délinquants qui commettent des infractions pénales (contraventions, délits, crimes).

B- Classification des juridictions

Les juridictions civiles ont pour fonction de trancher les litiges nés entre particuliers.

Elles assurent la protection de l'intérêt privé. La classification peut se faire selon deux critères qui sont :

- La nature de la juridiction ;
- Le degré de juridiction.

1- La nature de la juridiction

Selon la nature de la juridiction, on a la juridiction de droit commun et la juridiction d'exception.

1-1- La juridiction de droit commun

Elle est celle qui connaît (juge ou examine) de toutes les affaires qui n'ont pas été expressément attribuées à une autre juridiction par un texte de loi.

1-2-La juridiction d'exception

Elle est celle qui connaît les affaires qui lui ont été expressément attribuées par la loi. Ex : Le Tribunal militaire ; la Cour d'assise.

2) Le degré de la juridiction

L'ensemble des juridictions au Bénin se présente comme une pyramide à partir du sommet on a :

- La chambre judiciaire de la Cour Suprême ;
- Les Cours d'Appel ;

- Les Tribunaux de première instance ;
- Les Tribunaux de conciliation.

2-1-Les tribunaux de conciliation

Localisation : Il est prévu un tribunal de conciliation par arrondissement dans les communes à statut particulier (Cotonou, Porto Novo et Parakou) et un tribunal de conciliation pour chacune des autres communes de la République du Bénin (article 21 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en RB).

Composition : Chaque tribunal de conciliation est composé d'un président et de deux accessseurs.

Compétence : ils sont compétents en toutes matières sauf les exceptions prévues par la loi notamment en matière civile moderne, pénale, de conflits individuels de travail et d'état des personnes (article 26 de la loi 2001-37).

NB : Leurs décisions sont soumises à l'homologation du TPI dont ils ressortent (territorialement).

Ex : Le Bénin compte 77 communes ; si nous prenons le cas de Cotonou, il comporte 13 arrondissements. Il faut dire que conformément au texte nous avons un tribunal de conciliation par arrondissement à Cotonou; tel n'est pas le cas des 74 autres communes au niveau desquelles nous avons un tribunal de conciliation par commune.

2-2- Les Tribunaux de Première Instance

La loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, notamment en son article 36 a créé un TPI, de première classe dans chaque chef-lieu de commune à statut particulier (Cotonou, Porto-Novo, Parakou) et 25 TPI, de deuxième classe dans 25 autres localités (Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè, Sakété, Comè, Aplahoué, Lokossa, Dogbo, Abomey, Bohicon, Covè, Savalou, Dassa-Zoumè, Savè, Nikki, Bembèrèkè, Kandi, Malanville, Djougou, Natitingou, Kouandé, Tanguiéta). Seuls onze de ces TPI de deuxième classe sont actuellement fonctionnels (Ouidah, Lokossa, Abomey, Kandi, Natitingou, Abomey-Calavi, Djougou, Allada, Pobè, Savalou, Aplahoué). Les autres seront installés progressivement.

Compétence : Au terme de l'article 49 de la loi 2001-37 « les TPI sont juges de droit commun en matière pénale, commerciale, civile, sociale et administrative » (article 50 de la même loi).

En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits ou contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf exception prévue par la loi (article 50 de la même loi).

En matière civile et commerciale, ils connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 200 000f cfa en principal et 50 000 f cfa en revenus annuels calculés en rente.

En matière sociale, ils connaissent de toutes les actions découlant de l'application du Code du travail et des lois sociales en vigueur à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

En matière administrative, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort.

Ils statuent en premier ressort dans tous les autres cas à charge d'appel devant la Cour d'Appel.

En matière de droit traditionnel ou matière coutumière, ils s'adjoignent d'un ou de deux accessseurs à titre consultatif dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Décision rendue : Il convient de préciser que la partie qui prend l'initiative devant le TPI est appelée partie demanderesse et la partie adverse est appelée partie défenderesse. La décision rendue par le TPI est appelé Jugement.

Le TPI rend deux sortes de jugement à savoir :

- Le jugement en dernier ressort ou jugement en premier et dernier ressort ;
- Le jugement en premier ressort.

Le TPI rend un jugement en dernier ressort lorsque le montant du litige est inférieur ou égal à 200 000f cfa.

Par contre, il rend un jugement en premier ressort lorsque le montant du litige est supérieur à 200 000f cfa.

2-3- Les Cours d'Appel

Localisation : L'article 59 de la loi n°2001-37, a prévu trois Cours d'Appel. Il s'agit de la cour d'appel de Cotonou (compétente pour les départements de l'Ouémé-Plateau, Littoral-Atlantique), cour d'appel d'Abomey (compétente pour les départements Mono-Couffo, Zou-Collines) et la cour d'appel de Parakou (compétente pour les départements Borgou-Alibori, Atacora-Donga).

Ces trois Cours d'appel sont aujourd'hui fonctionnelles.

Compétence : Conformément à l'article 65 de cette même loi, une cour d'appel est : « compétente pour connaître de tous les jugements rendus en premier ressort par les TPI de son ressort et frappés d'appel dans les formes et délais de la loi ». Elle est également juge en premier ressort en matière des comptes (article 61, 68 et 71 de la loi) et statut à ce titre à charge d'appel devant la chambre des comptes de la Cour Suprême.

Composition : Chaque cour d'appel est composée d'une chambre administrative, d'une chambre de droit traditionnel, d'une chambre correctionnelle, d'une chambre des comptes et d'une chambre d'accusation.

Décision rendue : Précisons que la partie qui prend l'initiative devant la cour d'appel est appelée appelant, la partie adverse est appelée intimé, la décision rendue par la cour d'appel est appelée Arrêt.

La cour d'appel rend deux sortes d'arrêt à savoir :

- Arrêt confirmatif ;
- Arrêt infirmatif.

La cour d'appel rend un arrêt confirmatif lorsqu'elle estime que la décision rendue par le TPI est légale (conforme à la loi) ; plus précisément le jugement en premier ressort du TPI est conforme au droit.

A contrario, elle rend un arrêt infirmatif lorsqu'elle désapprouve la décision rendue par le TPI ; c'est-à-dire le jugement rendu en premier ressort.

2-4- La juridiction supérieure : la chambre judiciaire de la Cour Suprême

Compétence

Conformément à l'article 131 de la constitution béninoise : « la cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière administrative, judiciaire et des comptes. Elle est également compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales ».

Composition : La cour suprême comprend trois chambres à savoir :

- La chambre judiciaire qui connaît des matières civile, pénale et sociale ;
- La chambre administrative qui connaît du contentieux administratif et celui des élections locales ;
- La chambre des comptes qui est juge des comptables publics et contrôleur des comptes des collectivités et établissements publics.

La chambre judiciaire n'est pas un 3^{ème} degré de juridiction car son rôle n'est pas de reprendre l'affaire mais, de vérifier la bonne interprétation de la loi par les juridictions de fond (celles qui sont chargées de donner une solution concrète aux litiges ; pour se faire apprécient les faits et y appliquent les règles de droit c'est-à-dire le TPI et la cour d'appel).

Décision rendue : Elle est saisie par un pourvoi en cassation ; elle rend un arrêt qui peut être soit un **arrêt de rejet**, soit un **arrêt de cassation**.

Si elle estime que la décision attaquée par le pourvoi a correctement appliqué la règle de droit, elle rend un arrêt de rejet et c'est la fin du procès.

Si la Cour Suprême considère que la critique du demandeur au pourvoi est fondée, elle rend un arrêt de cassation de la décision attaquée. Mais comme la chambre judiciaire de la cour suprême ne statue qu'en droit, elle ne doit pas de nouveau juger l'affaire ; elle renvoie devant une autre cour d'appel : on dit qu'il y a **cassation avec renvoi**.

Rappelons que la partie qui prend l'initiative de la chambre judiciaire de la cour suprême est appelée demandeur au pourvoi et la partie adverse est appelée défendeur au pourvoi.

Il convient de préciser que la décision de la chambre judiciaire de la cour suprême peut être un arrêt de principe ou un arrêt d'espèce.

2-5- Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA)

Depuis le 01-01-1998 les compétences de la Cour Suprême sont dévolues, en ce qui concerne le droit des affaires, à la CCJA de l'OHADA. Cette Cour est compétente pour l'ensemble des 17 Etats membres de l'OHADA (Bénin, Burkina-Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo Brazzaville, les Comores, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, République Démocratique du Congo). Son siège est à Abidjan en Côte d'Ivoire. Mais elle peut aussi tenir des audiences foraines dans les différents pays membres. Les décisions de la Cour Suprême ou plus précisément celles de la chambre judiciaire de la Cour Suprême et de la CCJA ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont donc définitives et s'imposent à toutes les juridictions.

Remarque

1- Notons que notre Cour Suprême (béninoise) regroupe 03 juridictions françaises qui ont même été adoptées par certains pays africains. Ex : Côte d'Ivoire.

- La Chambre judiciaire de la Cour Suprême du Bénin correspond à la Cour de Cassation France ;
- La Chambre des comptes au Bénin correspond à la Cour des comptes en France ;
- La Chambre administrative du Bénin correspond au Conseil d'Etat en France.

2-Les juridictions spéciales

Aux termes des dispositions de l'article 59 nouveau de la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018 : « Sont créées, les cours d'appel de commerce ci-après :

- la cour d'appel de commerce de Porto-Novo, avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- la cour d'appel de commerce d'Abomey, avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- la cour d'appel de commerce de Parakou, avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ».

L'article 36.2 de la loi n°2016-15 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin dispose que :
« sont créés les tribunaux de commerce ci-après :

- le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial, les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- le tribunal de commerce d'Abomey, avec pour ressort territorial, les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- le tribunal de commerce de Parakou, avec pour ressort territorial, les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ».

Il convient de préciser que la justice juvénile n'est pas touchée par les réformes. La loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin n'a pas été modifiée.

En matière pénale, l'une des réformes phares demeure la création de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par la loi n°2018-13 du 02 juillet 2018. C'est une juridiction spéciale à compétence nationale. Il lui est attribué au sens de l'article 5 alinéa 2 de la loi sus citée, la répression du crime de terrorisme, des délits ou crimes à caractère économique telle que prévue par la législation pénale en vigueur ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes.

Elle est saisie par la voie de la flagrance ou par l'arrêt de renvoi de la commission d'instruction.

III- LES VOIES DE RECOURS

Ce sont des voies de droit qui ont pour objet de remettre en cause une décision de justice. Leur exercice est facultatif. Le plaideur condamné peut n'exercer aucun recours ; il peut même renoncer expressément ou tacitement à former une voie de recours. On dit qu'il acquiesce au jugement. On distingue les voies de recours ordinaires et extraordinaires.

A- Les voies de recours ordinaires

Il s'agit de l'**opposition** et de l'**appel**.

1- L'Opposition

C'est une voie de recours ordinaire, ouverte contre les décisions rendues par défaut, par laquelle une partie condamnée saisit le tribunal qui a déjà jugé l'affaire en lui demandant de juger à nouveau la même affaire (le premier procès s'étant déroulé en son absence).

La partie défaillante (condamnée par défaut : en son absence) sollicite de la juridiction qui a statué la rétractation après débat contradictoire de la décision rendue. La rétractation est la saisine de la même juridiction qui a rendu la décision critiquée pour lui demander de la rapporter et de statuer à nouveau en fait et en droit.

1-1- Conditions de recevabilité

Seuls les jugements par défaut sont susceptibles d'opposition. Le jugement par défaut est une instance à laquelle le défendeur n'a pas comparu. Soit parce qu'il n'a pas été cité à comparaître, soit parce qu'il n'a pas eu connaissance d'une telle procédure à son encontre.

En conséquence, elle n'est pas ouverte contre les décisions contradictoires ou réputées comme telles ; et la voie d'opposition est exclusivement réservée à la partie défaillante.

Dès lors n'est pas admise à former opposition la partie adverse qui a reçu en personne l'assignation mais n'a pas comparu. L'assignation est un exploit d'huissier (acte délivré par un huissier) par lequel une partie appelée demanderesse invite une autre appelée défenderesse à comparaître devant une juridiction au jour, date et heure précises.

1-2- Le délai d'opposition

Le délai pour former opposition est de 15 jours, sauf prorogation par consentement des parties ou abréviation par le juge en cas d'urgence.

Les délais de comparution sont les mêmes que dans l'acte introductif d'instance (08 jours, 15 jours, 02 mois).

Remarque :

En principe le délai est de 15 jours à compter de la signification de la décision, si la personne défaillante demeure dans le ressort limitrophe du tribunal qui a rendu la décision (art 648 al 3 du Code de Procédure Civil, Commercial, Social, Administratif et des Comptes).

Ce délai est d'un (01) mois si la personne réside dans les autres parties de la République du Bénin.

Enfin, ce délai est de deux (02) mois si elle demeure en dehors du territoire de la République du Bénin (art 106 et 113 du CPCCSAC).

En matière foncière et domaniale, le délai est d'un (01) mois à compter de la notification de la décision à la personne défaillante (art 412 et 413 al 8 du Code Foncier et Domanial).

Ces délais sont tous francs.

1-3- La saisine de la juridiction

L'opposition est introduite suivant les formes et les règles établies pour la saisine de la juridiction. Ainsi, si la demande en justice est faite par requête, l'opposition sera faite par requête. En général elle est faite par voie d'assignation.

L'assignation est un exploit d'huissier par lequel une partie appelée demanderesse invite une autre appelée défenderesse à comparaître devant une juridiction au jour, date et heure précises.

1-4- Effet de l'opposition

L'opposition a un effet suspensif. Le délai d'opposition lui-même est suspensif en ce sens qu'une exécution ne peut avoir lieu aussi longtemps que le délai n'est pas expiré, mais si l'opposition a été formée dans le délai, cet acte d'opposition a pour conséquence de prolonger l'effet suspensif toute la durée de l'instance et aucun acte d'exécution ne peut être effectué à moins que l'exécution provisoire ait été ordonnée.

L'opposition enrôlée a pour effet de saisir le tribunal qui a rendu la décision qui va statuer de nouveau.

- Si l'opposition est rejetée pour irrecevabilité ou parce que non fondée en droit, le premier jugement conserve toute sa valeur et l'effet suspensif disparaît.
- Si l'opposition est reconnue fondée, le jugement attaqué est rétracté et c'est le nouveau jugement rendu sur opposition qui a force exécutoire.

2) L'appel

L'appel est une voie de recours ordinaire ouverte contre les décisions contradictoires ou réputées telles, par laquelle une partie non satisfaite, porte une affaire jugée par le TPI devant la Cour d'Appel territorialement compétente (art 651 du CPCCSAC).

La partie qui interjette appel sollicite de la Cour d'Appel la reformation de la décision rendue par la juridiction de première instance. On estime que le premier juge peut se tromper et on pense que la cause sera mieux jugée en Appel par des juges présumés plus expérimentés.

2-1- Conditions de recevabilité de l'appel

On peut interjeter appel des jugements contradictoires ou réputés contradictoires qui tranchent tout le principal, ou partie du principal et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident et mettent fin à l'instance (art 623 et 625 du CPCCSAC).

On peut également interjeter appel des ordonnances de référé (art 559 et 626 du CPCCSAC) et des décisions de l'ordre du Conseil des avocats puis du Conseil de discipline (art 21 al 1 du Règlement n°5/ CM/ UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA).

Seules peuvent interjeter appel :

- Les personnes qui ont qualité de partie à l'instance ou leurs ayants cause ou le ministère public ;
- Les personnes qui y ont capacité et le pouvoir d'accomplir des actes d'administration et de suivre ensuite, la procédure.

Aussi faut-il ajouter qu'il ne faut pas avoir renoncé à exercer cette voie de recours, c'est-à-dire ne pas avoir acquiescé au jugement.

2-2- Le délai d'appel

L'appel doit être fait dans le délai :

- D'un (01) mois en matière contentieuse ;
- De 15 jours en matière gracieuse ;
- De 15 jours en matière sociale ;
- De 15 jours contre les ordonnances de référé ;
- D'un (01) mois en matière foncière et domaniale, à compter du prononcé de la décision (art 412 et 413 al 8 du Code Foncier et Domanial) ;
- D'un (01) mois à compter de la notification de la décision pour les décisions du Conseil de l'ordre des avocats et du Conseil de discipline (art 21 du Règlement).
Ces délais restent applicables sauf abréviation ou augmentation conformément à la loi.

Le délai est interrompu par le décès de l'une des parties ; c'est un nouveau délai qui commencera à courir contre les héritiers à compter de la signification à eux faite.

2-3- La saisine de la juridiction

L'appel est fait :

- Par décision écrite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, lorsque la procédure est introduite par requête.

La déclaration doit contenir les noms, prénoms, qualités, domicile de l'appelant et de l'intimé, la date du jugement, son dispositif et l'objet de l'appel (art 622 al 1 et 3 CPCSSAC).

- Par exploit d'huissier, contenant la déclaration d'appel et d'assignation à comparaître devant la Cour d'Appel dans un délai maximum de deux (02) mois (délai de comparution et non d'appel), dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation.

L'huissier fait transcrire l'acte d'appel au greffe de la juridiction qui a rendu la décision dans un registre ouvert à cet effet sous peine d'amende équivalente au montant de l'acte (art 622 al 6 du CPCCSAC).

- Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat du greffe de la cour d'appel ou remis contre récépissé au greffier en chef lorsqu'il s'agit de l'appel contre les décisions du conseil de l'ordre des avocats ou du conseil de discipline.

2-4- Effets de l'appel

Il s'agit de l'effet suspensif, de l'effet dévolutif et de l'effet d'évocation.

2-4-1- Effet suspensif

L'appel en tant que voie de recours ordinaire entraîne la suspension de l'autorité de la chose jugée et de la force exécutoire du jugement attaqué.

Le délai suspend la force du jugement attaqué mais l'appel a pour conséquence de prolonger cet effet suspensif durant toute la durée de l'instance devant la cour d'appel sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

2-4-2- Effet dévolutif

L'acte d'appel a pour conséquence de saisir la cour d'appel du litige qui a fait l'objet du jugement attaqué. Un nouveau lien juridique d'instance est ainsi créée devant la juridiction du second degré et en vertu de l'effet dévolutif la cour d'appel est tenue de statuer sur le litige qui lui est déféré et cela aussi bien en fait qu'en droit.

2-4-3- Effet d'évocation

C'est le pouvoir reconnu à la cour d'appel pour trancher les points non jugés en première instance.

B - Les voies de recours extraordinaires

Il s'agit de la demande en révision, du pourvoi en cassation et de la tierce opposition.

1- La demande en révision

C'est la voie de recours extraordinaire qui permet de faire modifier une décision de condamnation contre laquelle il n'existe plus aucune voie de recours. Elle n'est ouverte que dans les cas limitativement énumérés par la loi.

1-1- Conditions de recevabilité

Elle n'est ouverte qu'à l'encontre des arrêts, des jugements contradictoires rendus en matière criminelle ou correctionnelle, en premier et dernier ressort par les juridictions de première instance et par les cours d'appel puis ceux (arrêts et jugements) contre lesquelles il n'existe plus de voie de recours.

Le recours en révision n'est donc pas possible contre les arrêts de la cour suprême (art 596 CPP).

Toute personne ayant été partie ou représentée au jugement, peut former un recours en révision (art 669 CPCCSAC)

La révision n'est ouverte que dans les cas suivants :

- La fraude ;
- Pièces fausses ;
- Rétention des pièces décisives ;
- Attestations, témoignages ou serments faux.

Dans tous les cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée (art 670 CPCCSAC).

1-1-1-La fraude

C'est le cas lorsque la décision rendue a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou dissimulations pratiquées sciemment par la partie gagnante et découverte postérieurement à la décision rendue.

1-1-2-Pièces fausses

C'est le cas lorsque le juge a statué sur des pièces ou autres preuves reconnues, déclarées judiciairement fausses, postérieurement à ce jugement alors qu'elles constituaient un motif principal ou unique de ce jugement.

1-1-3-Rétention des pièces décisives

Si après le jugement ou l'arrêt et à une date certaine l'auteur de la révision en requête a retrouvé des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait de l'adversaire.

1-1-4-Attestations, témoignages ou serments faux

C'est le cas s'il a été jugé sur des attestations, témoignages ou serments judiciairement déclarés faux depuis le jugement.

1-2- Le délai de la demande en révision

Le délai est de 03 mois à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de révision qu'elle invoque (art 671 CPCCSAC).

1-3- La saisine de la juridiction

Le recours en révision est formé par assignation. Cette assignation est obligatoirement accompagnée :

- De la preuve de la consignation au greffe de la juridiction saisie, d'une somme de 500.000 F pour amende et 250.000 F pour les dommages et intérêts éventuels, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu ;
- De la constitution de 03 avocats, régulièrement inscrits au Barreau de la République du Bénin et exerçant depuis 10 ans au moins, sans discontinuation, près les juridictions béninoises ;
- Toutefois, s'il est dirigé contre le jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes parties devant la juridiction dont émane le jugement, la révision est demandée suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense (art 673 CPCCSAC)

1-4- Effet de la révision

Le délai de la demande en révision et la demande elle-même n'ont pas d'effets suspensifs car il s'agit d'une voie de recours extraordinaire. La juridiction saisie examine en premier lieu si les moyens sur lesquels repose la demande sont justifiés.

Dans la négative la demande est rejetée et la décision attaquée est maintenue.

Dans l'affirmative la décision attaquée est rétractée dans la limite de tous les chefs critiques à moins que les autres n'en soient dépendants.

La juridiction procède en second lieu à un nouvel examen du fond du litige. Il peut être statué par une seule et même décision si toutes les parties ont épuisé leurs moyens.

Si la demande est rejetée en la forme ou au fond, le demandeur est condamné à une amende sans préjudice de tous les dommages et intérêts.

Le jugement statuant sur la demande en révision en la forme ou au fond n'est pas susceptible d'être attaqué par la même voie.

2) Le pourvoi en cassation

C'est une voie de recours extraordinaire qui a pour but d'obtenir l'annulation de la décision attaquée et de remettre les parties en l'état où elles se trouvaient auparavant.

2-1- Conditions de recevabilité

Seules les décisions rendues en dernier ressort peuvent être annulées sur pourvoi en cassation par la partie à qui elles font griefs.

Sauf dans les cas où la loi l'interdit formellement.

Ainsi peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation :

- Les jugements rendus en premier et dernier ressort par les TPI ;
- Les arrêts des Cours d'Appel ;
- Les décisions contradictoires (deux jugements contradictoires, un arrêt et un jugement contradictoires) art 689 et 690 CPCCSAC.

Pour former un pourvoi en cassation, il faut avoir été partie ou représenté à l'instance ; être capable ; avoir succombé devant les juges du fond.

Toute partie qui y a intérêt est recevable à se pourvoir en cassation même si la disposition qui lui est défavorable ne profite pas à son adversaire. Mais le ministère public, en matière civile, ne peut se pourvoir que dans l'intérêt de la loi (art 682 CPCCSAC).

Le pourvoi n'est ouvert que dans les cas suivants :

- Violation de la loi ou erreur dans l'interprétation ou dans l'application de la loi ;
- Incompétence et excès de pouvoir ;
- Contrariété de décision et défaut de bases légales ;
- Prononciation sur chose demandée ou attribution de chose au-delà de ce qui a été demandée.

Il est formé obligatoirement par acte d'huissier et comporte assignation à comparaître devant la haute juridiction avec indication du jour, date et heure d'audience.

2-2- Le délai du pourvoi en cassation

Sauf dispositions contraires de la loi, le pourvoi doit être formé dans un délai de 03 mois à compter :

- Du prononcé du jugement ou de l'arrêt ;
- De leur signification à personne ou à domicile pour les arrêts rendus par défaut (art 685 CPCCSAC)

Contre les arrêts rendus par la chambre civile de droit de propriété foncière, le délai du pourvoi est d'un mois à compter de leur prononcé (art 413 al 8 CFD).

De même les arrêts de la chambre paritaire d'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation dans le délai d'un (01) mois à compter de leur notification (art 21 al 5 du Règlement n°5/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA).

2-3- Effets du pourvoi

Le pourvoi en cassation n'a aucun effet suspensif en tant que voie de recours extraordinaire.

Mais selon la loi il a cet effet dans 03 cas :

- En matière d'état des personnes ;

- Quand il y a faux incidents ;
- En matière d'immatriculation foncière et d'expropriation forcée.

En cas de cassation, la Cour évoque l'affaire dont elle est saisie c'est-à-dire qu'elle va statuer sur celle-ci en droit.

Néanmoins le renvoi est obligatoire dans 02 cas :

- En cas de cassation pour incompétence
- En cas de cassation d'une décision intervenue sur l'action publique.

En cas de rejet du pourvoi, la partie civile qui l'avait formé ne peut plus se pourvoir en cassation dans la même affaire sous quelque prétexte que ce soit.

Les autres effets du pourvoi en cassation relatifs aux décisions rendues ont déjà été abordés.

3) La tierce opposition

C'est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui la concerne personnellement.

3-1- La condition de recevabilité

La tierce opposition est recevable tant que le droit sur lequel elle fonde n'est pas éteint. Elle peut être dirigée contre toute décision quelle que soit la nature et quelle que soit la juridiction qui l'a rendue même si elle a été exécutée. Elle est formée et suivie selon les règles ordinaires applicables devant la juridiction saisie.

3-2- Délai de la tierce opposition

A titre principal, ce délai est de 30 ans à compter du jugement et sans limitation de temps contre un jugement produit au cours d'une autre instance.

En matière contentieuse, ce délai est de 02 mois pour le tiers auquel le jugement a été notifié ou signifié à compter de cette signification ou notification, sous réserve que la signification ou notification indique de manière très apparente le délai dont dispose cette personne (le tiers) ainsi que les modalités selon lesquelles ce recours peut être exercé (art 661 CPCCSAC).

3-3- Saisine de la juridiction

La forme de la tierce opposition varie selon qu'elle est principale ou incidente. Elle est principale lorsqu'en dehors de tout procès, la personne intéressée attaque le jugement qui lui fait grief. Mais elle est incidente lorsque le jugement dont il s'agit a été produit au cours d'un autre procès auquel est partie, la personne à qui ce jugement fait grief.

A titre principal, la tierce opposition est portée devant la juridiction dont émane le jugement attaqué suivant le mode de sa saisine qui peut être la requête ou l'assignation. La décision peut être rendue par les mêmes juges (art 662 CPCCSAC).

A titre incident, la tierce opposition :

- Est formée de la même manière que les demandes incidentes si la juridiction devant laquelle elle est formée est de degré supérieur à celle qui a rendu le jugement ou si, étant d'égal degré, aucune règle de compétence d'ordre public n'y fait obstacle (art 663 al 1 et 2 CPCCSAC) ;
- Dans les autres cas, par voie de demande principale devant la juridiction qui a rendu le jugement (art 663 al 3 CPCCSAC).

Lorsque la tierce opposition est dirigée contre un jugement rendu en matière gracieuse, elle est formée, instruite et jugée selon les règles de la procédure contentieuse (art 662 al 3 CPCCSAC)

3-4- Effet de la tierce opposition

Si la tierce opposition réussie, le jugement entrepris n'est pas rétracté. Il est purement et simplement inopposable aux tiers opposants mais le jugement conserve toute son autorité dans les rapports entre les parties et à l'égard des tiers autre que les tiers opposants.

Si par contre la tierce opposition est rejetée, le jugement attaqué produit son plein effet à l'égard du tiers opposant et en outre l'autorité de la chose jugée s'oppose à celui qui conteste à nouveau le jugement entrepris.

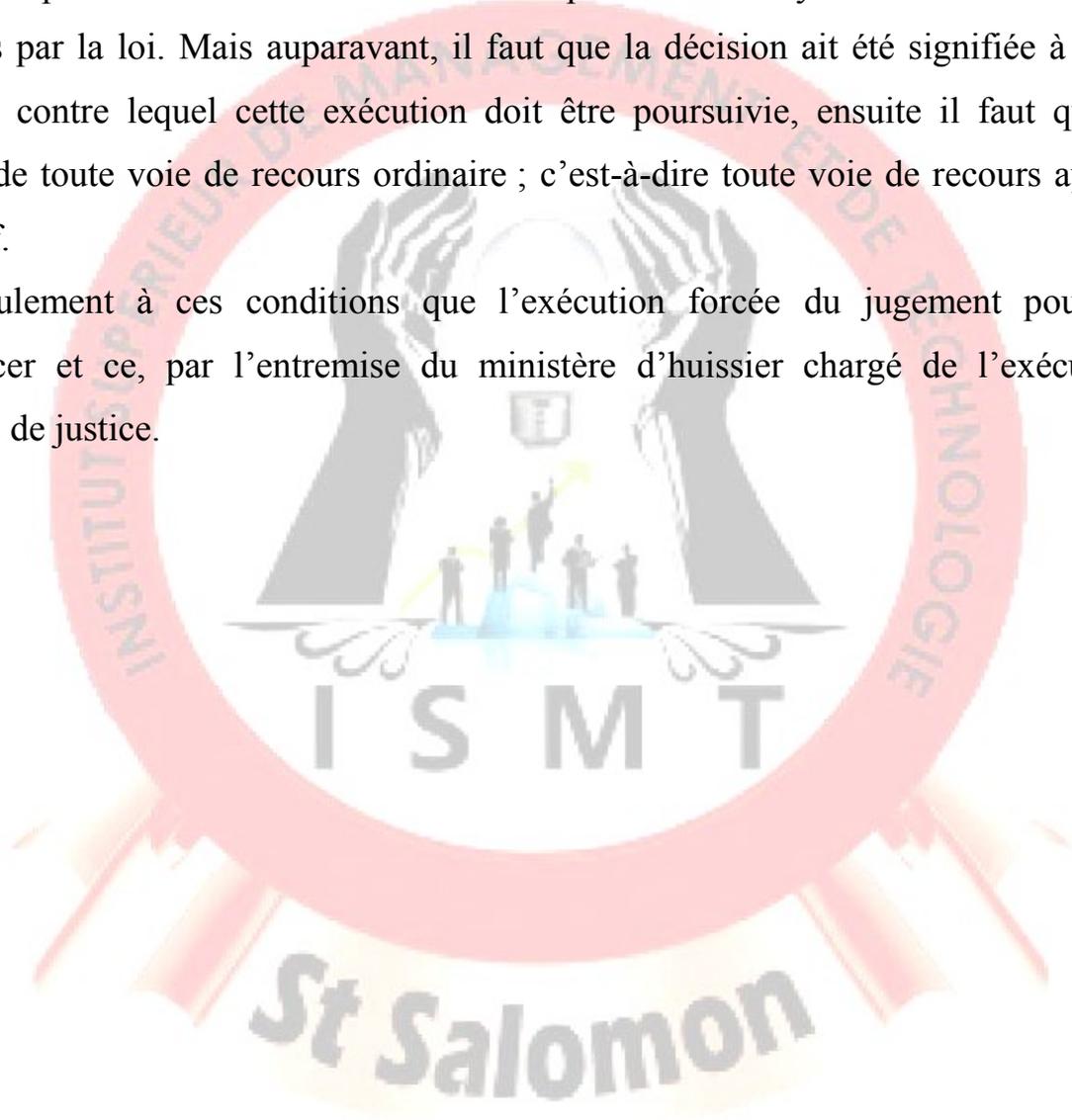
Remarque

L'exécution de la décision de justice s'opère lorsque la décision du juge devient définitive, elle acquiert l'autorité de la chose jugée.

Aussi n'ont autorité de chose jugée, que les jugements qui épuisent une contestation sur le principal ou un incident. Ce qui a été décidé par le juge est désormais incontestable. Ainsi toute nouvelle demande identique (même partie, même cause) à celle qui a déjà fait l'objet d'un précédent jugement est irrecevable.

Un tel jugement peut avoir force exécutoire ; c'est-à-dire que les condamnations prononcées peuvent être ramenées à exécution par tous les moyens de contrainte prévus et organisés par la loi. Mais auparavant, il faut que la décision ait été signifiée à celui des plaideurs contre lequel cette exécution doit être poursuivie, ensuite il faut qu'il y ait absence de toute voie de recours ordinaire ; c'est-à-dire toute voie de recours ayant effet suspensif.

C'est seulement à ces conditions que l'exécution forcée du jugement pourra alors commencer et ce, par l'entremise du ministère d'huissier chargé de l'exécution des décisions de justice.



CHAPITRE II : LE PERSONNEL JUDICIAIRE ET LA PROCEDURE CIVILE

Nous aborderons d'une part les acteurs du pouvoir judiciaire et d'autre part les étapes pour ester en justice.

I- LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Le fonctionnement de la justice est assuré par deux catégories de personnes qui sont :

- Les magistrats, auxquels la loi donne le pouvoir de rendre la justice ou de demander l'application de la loi. Ce sont des fonctionnaires d'Etat.
- Les auxiliaires de justice qui participent au déroulement de la procédure.

A- Les magistrats

Le magistrat est une personne ayant des qualifications requises (maîtrise en droit) recruté au moyen d'un concours afin de subir une formation initiale à l'ENAM et intégrer la fonction publique pour servir l'administration judiciaire. Les candidats admis à l'ENAM sont nommés auditeurs de justice.

Il existe deux sortes de magistrats à savoir les magistrats de siège et les magistrats du ministère public qui sont encore appelés la magistrature debout ou magistrat du parquet.

1- Les magistrats de siège

Ce sont les présidents des tribunaux, les Cours, les présidents de chambre, les premiers présidents, les juges, les juges d'instruction. On les appelle magistrats de siège parce qu'au cours de l'audience ils siègent et prononcent les jugements et les arrêts assis. C'est la magistrature assise.

Ils sont chargés de juger c'est-à-dire d'élaborer et de prononcer les décisions de justice (les jugements et les arrêts) des tribunaux ou des Cours.

Ils bénéficient de deux garanties principales :

- Ils sont indépendants ; c'est-à-dire qu'ils ne reçoivent d'ordre de personne (même pas de l'exécutif) dans les décisions qu'ils sont amenés à prendre.

- Ils sont inamovibles ; c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être déplacés, même pour avancement sans leur consentement.

Cependant le Conseil Supérieur de la magistrature peut à titre de sanction disciplinaire déplacer un magistrat du siège.

2- Les magistrats du ministère public (parquet)

Ce sont le procureur de la république et ses substituts (TPI), le procureur général et ses substituts et avocats généraux (CA), du procureur général et des avocats généraux (CS). Ils constituent la magistrature « debout » parce qu'ils se lèvent pour prendre la parole à l'audience.

Le magistrat du ministère public a une double fonction : judiciaire et extrajudiciaire. Au plan judiciaire, il intervient le plus souvent dans le procès comme partie jointe (agit par voie de réquisition) pour donner son avis. Au plan extrajudiciaire, il vérifie la tenue des registres de l'état civil, exerce une surveillance sur les officiers ministériels.

Mes magistrats du ministère public sont soumis à l'autorité de leur supérieur hiérarchique (Ministre de la justice) dont ils doivent suivre les instructions. Ils sont inamovibles.

3- Les auxiliaires de justice

Ils ont pour rôle de faciliter le déroulement du procès en assistant les magistrats ou les parties. Ils participent ainsi au fonctionnement du service public de la justice. On distingue les greffiers, les officiers ministériels et les membres des professions libérales.

1- Les greffiers

Ce sont des fonctionnaires qui ont pour mission d'assister aux audiences et de transcrire les jugements ou les décisions de justice, de conserver les minutes (originaux) des décisions de justice, des procès-verbaux, etc.

2- Les officiers ministériels

Ils sont constitués de deux (2) éléments : un élément hors du commerce (le titre correspondant à une fonction publique) et la finance (le droit pour le titulaire de présenter un successeur à l'agrément du garde des sceaux). L'officier ministériel est investi sur son office d'un droit patrimonial, transmissible à ses héritiers.

Il s'agit des huissiers de justice, des notaires, des commissaires-priseurs.

2-1- Les huissiers de justice

Ils sont nommés par le gouvernement. Ils sont chargés de l'exécution forcée des décisions de justice (jugement, arrêt) puis de la signification (porter à la connaissance) aux parties des actes judiciaires (assignation, conclusion,...) et des actes extrajudiciaires.

2-2- Les notaires

Officiers publics, ils sont chargés de conférer l'authenticité aux actes instrumentaires, de conseiller les particuliers, de vendre les biens immobiliers, de faire les formalités relatives à la constitution des sociétés.

2-3- Les commissaires-priseurs

Ce sont des officiers ministériels chargés de l'estimation et de la vente publique aux enchères, des meubles et effets mobiliers corporels puis du fonds de commerce. Ils peuvent être sollicités comme administrateur d'un immeuble, agent d'assurance, etc.

3- Les membres des professions libérales

Il s'agit des avocats et des experts judiciaires.

3-1- Les avocats

Ils postulent ; c'est-à-dire interviennent dans le déroulement de la procédure en représentant ou en assistant leurs clients devant les juridictions. Ensuite, ils plaident ; c'est-à-dire qu'ils exposent verbalement à l'audience les prétentions de leurs clients. Enfin, ils consultent ; c'est-à-dire qu'ils donnent leur avis verbal sur des questions de droit.

3-2-Les experts judiciaires

Ce sont des techniciens (médecins, architectes, experts, comptables, etc.) qu'une juridiction charge en vue d'éclairer les juges ou de donner leur avis sur des faits qui nécessitent des connaissances spéciales et techniques.

II- LA PROCEDURE CIVILE

Tout droit comporte une sanction destinée à en garantir l'exercice. Ainsi quand un droit a été méconnu par un tiers, le titulaire de ce droit doit d'abord le faire connaître par le juge, au moyen d'une action en justice ; autrement dit, il s'ouvre par une action en justice d'un demandeur contre un défendeur dans le respect des règles de procédure impérative.

A- Notion générale sur l'action en justice

Il s'agira d'aborder la définition, les caractères et les conditions de l'action en justice.

1- Définition

L'action en justice est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la retienne bien ou mal fondée.

Autrement dit, l'action en justice est le pouvoir reconnu à une personne, de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de son droit. L'action se présente soit sous la forme d'une demande (droit de soumettre une prétention au juge) soit sous la forme d'une défense (droit de discuter du bien-fondé de cette prétention).

L'action en justice donne naissance à un procès qui doit se dérouler selon un formalisme appelé l'instance. L'instance est donc le formalisme par lequel se déroule un procès.

L'action en justice diffère de la demande en justice qui est l'acte par lequel s'exerce une action en justice.

2- Les caractères de l'action en justice

Les caractères sont au nombre de trois à savoir :

- Général ;
- Libre ;
- Facultatif.

2-1- Caractère général

C'est une voie de droit général ; c'est-à-dire qu'aucun texte n'est nécessaire pour la soutenir. On ne peut y renoncer de façon générale et absolue sauf renonciation dans un cas particulier.

2-2-Caractère libre

C'est une voie libre mais qui engendre la responsabilité en cas d'abus. En cas d'abus de ce droit, la sanction peut être une amende ou des dommages et intérêts au profit du défendeur.

2-3-Caractère facultatif

C'est une voie facultative car personne n'est obligé d'ester en justice.

3- Les conditions d'exercice de l'action en justice

Pour introduire une action en justice, le plaideur doit remplir trois conditions :

- Un intérêt ;
- La capacité ;
- La qualité.

3-1-L'intérêt

Cette exigence est fondée sur le principe suivant : « pas d'intérêt pas d'action ». C'est-à-dire que celui qui n'a pas son intérêt à défendre par une procédure judiciaire n'est pas compétent pour l'engager. Selon la jurisprudence, l'intérêt doit avoir les caractères suivants : juridique, personnel, né et actuel.

3-1-1-L'intérêt juridique

L'intérêt doit être fondé sur un droit et tendre à la protection de ce droit. Ex :Un droit de créance (demande de remboursement).L'intérêt protégé peut être pécuniaire, matériel ou moral.

3-1-2-L'intérêt doit être direct et personnel

En principe, on ne peut agir pour le droit d'autrui car nul ne peut agir en justice par personne interposée ; exception faite des actions en justice, des groupements de défense d'intérêt généraux et action des syndicats pour la défense d'intérêt professionnels.

3-1-3-L'intérêt doit être né et actuel

C'est-à-dire la violation du droit doit être réalisée au moment de la demande en justice. Ex : Une simple probabilité ne peut justifier une action en justice. Toutefois en matière de menace des droits subjectifs, l'action en justice est parfois admise. C'est le cas en matière de dénonciation de nouvelles œuvres.

Ex : Un propriétaire d'un immeuble qui voyant son voisin édifier un bâtiment sur son propre fonds constate que ce dernier à commencer les fondations trop près du mur de son immeuble qui risque de s'écrouler. Ce propriétaire est admis à agir en justice pour dénoncer les travaux en cours. En cas d'absence d'intérêt, une fin de non-recevoir peut être opposée à la demande en justice ; toutefois l'intérêt doit être licite et moral.

3-2-La capacité

Le demandeur doit avoir la capacité d'agir ; c'est-à-dire, qu'il faut que son auteur ait la capacité juridique d'ester en justice. Sont en principe dotés de cette capacité :

- Les majeurs sains ;
- Les mineurs émancipés.

3-2-1-Les majeurs sains

Ils sont âgés de 18 ans au moins depuis 24 août 2004 au Bénin en Côte d'Ivoire ils sont âgés de 21 ans.

3-2-2-Les mineurs émancipés

Il s'agit de certaines personnes mineures qui ont pu acquérir la capacité soit par acte soit par le mariage. En général la capacité est la règle et l'incapacité l'exception.

Sont incapables d'agir en justice :

- Les mineurs non émancipés (personne âgée de moins de 18 ans) ;
- Les majeurs incapables (majeurs sous tutelle, sous curatelle, sous sauvegarde de justice).

3-3- La qualité

C'est le titre au vue duquel une action en justice est intentée. Le plaideur doit avoir le pouvoir d'exercer le droit auquel il prétend.

Il faut donc qu'il ait le titre permettant de réclamer la reconnaissance du droit litigieux.

Conformément à l'adage, ou au proverbe juridique qui dit « nul ne peut plaider par procureur. » ; c'est-à-dire quiconque ne peut prendre en charge un litige qui ne le concerne personnellement sauf s'il s'agit d'un pouvoir légal. En conséquence peuvent ester en justice conformément à la loi les personnes ayant les qualités suivantes :

- Le titulaire du droit ou ses héritiers et ayants causes universels ;
- Son représentant (mandataire légal, judiciaire ou conventionnel) mais la représentation est interdite dans certains cas tels que la tentative de conciliation en matière divorce ou de séparation de corps, de mesure d'instruction supposant la présence des parties ;
- Ses créanciers en vertu de l'action oblique qui leur permet d'agir contre le débiteur de leur débiteur.

4- Classification des actions

4-1- Classification fondée sur la nature du droit protégé

- Actions réelles : elles protègent les droits réels (action en revendication par laquelle un propriétaire réclame la restitution de sa chose à titre de propriétaire) ;
- Actions personnelles : elles protègent un droit de créance (action par laquelle un créancier réclame le paiement d'une somme due par son débiteur) ;
- Actions mixtes : elles emportent contestation sur un droit personnel et sur un droit réel.

4-2- Classification fondée sur l'objet du droit que ces actions sanctionnent

- Actions mobilières : lorsque le droit porte sur un meuble. EX : voiture, un casque, etc;
- Actions immobilières : lorsqu'il porte sur un immeuble. EX : parcelle, villa, etc.

4-3- Actions personnelles mobilières ou immobilières et actions réelles mobilières ou immobilière

- Actions personnelles mobilières ou immobilières : elles ont pour objet une créance portant sur un meuble ou sur un immeuble
- Actions réelles mobilières ou immobilières : elles ont pour objet un droit réel portant sur un meuble ou un immeuble.

4-4- Actions pétitoires et possessoires :

- Action pétitoire : action en justice mettant en cause l'existence d'un droit réel immobilier, notamment le droit de propriété immobilière.
- Action possessoire : action en justice tendant à protéger un fait juridique, la possession (simple fait consistant à se conduire comme un propriétaire) et même la détention paisible d'un immeuble.

Nous avons trois (03) types d'actions possessoires. D'abord la **complainte**, qui est mise en œuvre lorsque le possesseur d'un bien réel immobilier, ou même le simple détenteur précaire, est victime d'un trouble actuel. Ensuite, la **dénonciation de nouvel œuvre**, qui est mis en œuvre en cas de trouble simplement éventuel. Enfin, la **réintégrande** qui est mise en œuvre, lorsque la possession est paisible et publique et qu'il y ait dépossession résultant des violences.

B- Le déroulement du procès civil

La personne qui intente l'action s'appelle le demandeur. Le défendeur est celui qui se défend contre la demande introduite contre lui.

Le procès commence soit par une assignation soit par une requête ou une comparution volontaire.

Rappelons que la demande en justice crée l'instance qui se présente comme une série d'actes de procédure allant de la demande en justice au jugement ou à un désistement.

La demande en justice est introductive du déroulement du procès qui connaît les phases suivantes en matière civile.

1- Demande en justice

On distingue la demande initiale et les demandes incidentes.

1-1-La demande initiale

C'est celle par laquelle un plaideur initie un procès en soumettant au juge ses prétentions. Cette demande introduit l'instance. Elle est formée par assignation d'un huissier ou par requête déposée au secrétariat de la juridiction compétente (greffe du tribunal).

1-1-1-L'assignation en justice

C'est un exploit d'huissier par lequel la partie demanderesse invite son adversaire (la partie défenderesse) à comparaître devant une juridiction au jour, date et heure fixée. L'assignation doit préciser l'objet de la demande et les motifs invoqués (arguments). Elle doit aussi indiquer le tribunal qui doit connaître de la demande, date et heure d'audience.

1-1-2-La requête

Elle est la demande orale ou écrite présentée directement au greffe de la juridiction par le demandeur en personne ou son représentant.

1-1-3-La comparution volontaire

Les parties peuvent sans assignation ni requête se présenter volontairement devant la juridiction compétente pour y être jugés.

1-1-4-La mise au rôle

Après l'acte introductif, l'affaire est mise au rôle. La mise au rôle consiste à la remise au greffe du tribunal par le demandeur d'une copie de l'assignation qui est inscrite sur un registre du tribunal. Cette formalité est généralement accomplie en cas d'assignation par huissier. Ensuite le demandeur doit payer au greffe du tribunal une somme suffisante pour garantir les frais : c'est la consignation.

Le président du tribunal désigne par ordonnance, un juge de mise en état qui a pour rôle de contrôler la bonne marche du procès. C'est-à-dire ordonner des mesures d'instructions (enquête, expertise...), de fixer des délais, d'ordonner des mesures provisoires.

A l'audience, l'affaire arrive pour être tranchée après la lecture du juge rapporteur. Les avocats développent leur plaidoirie. L'affaire est ainsi mise en délibérée et la décision est rendue.

1-2-Les demandes incidentes

Elles sont formées au cours du procès. On y distingue : les demandes reconventionnelles, les demandes additionnelles et les demandes en intervention.

1-2-1-Les demandes reconventionnelles

Formulées au cours du procès par le défendeur originaire qui prétend avoir un avantage autre que le simple rejet de la prétention du demandeur originaire.

1-2-2-Les demandes additionnelles

Elles émanent du demandeur originaire ; lequel fait modifier ou compléter ses prétentions initiales. Pour être recevables, les demandes reconventionnelles ou additionnelles doivent se rattacher par un lien suffisant aux prétentions originaires.

1-2-3-Les demandes en intervention

Elles émanent de la partie tierce ; c'est-à-dire ceux qui viennent prendre part au procès en cours. On distingue : l'intervention forcée et l'intervention volontaire.

Concernant l'intervention forcée, le tiers est convoqué ou appelé à l'instance. Quant à l'intervention volontaire, le tiers demande à intervenir dans le procès en cours.

2- Les défenses

Les défendeurs disposent de trois types de moyens de défense en justice à savoir la défense au fond, les exceptions de procédure et les fins de non-recevoir.

2-1- La défense au fond

C'est tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, la prétention du demandeur après examen du fond du dossier.

Les défenses au fond peuvent être proposées en tout état de cause ; c'est-à-dire jusqu'à la fin des débats.

2-2-Les exceptions de procédure

La notion d'exception de procédure constitue un moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure en cours irrégulière, ou éteinte, soit à suspendre.

En soulevant une exception de procédure, le défendeur ne s'attaque pas au fond du dossier.

2-2-1-Les catégories d'exceptions de procédure

On distingue :

- La caution judicatum solvi
- Les exceptions d'incompétence, de litispendance et de connexité.

2-2-1-1- La caution judicatum solvi

C'est une caution à fournir par les étrangers lorsqu'ils sont impliqués en tant que demandeur ou intervenant dans un procès. Cette caution est exigée sauf s'ils disposent d'immeuble(s) situé(s) au Bénin dont la valeur est suffisante pour en répondre.

2-2-1-2-Les exceptions d'incompétence de litispendance et de connexité

2-2-2- Le régime juridique des exceptions de procédure

Ces exceptions doivent sous peine de recevabilité être soulevées avant toute défense au fond ; c'est-à-dire au seuil même du procès.

Dès que les parties ont engagé des débats sur le fond, les exceptions antérieures non soulevées deviennent irrecevables.

2-3- Les fins de non-recevoir

C'est un moyen qui tend à faire déclarer irrecevable l'adversaire en sa demande sans examen du fond du dossier pour défaut du droit d'agir.

Les causes d'ouverture de fin de non-recevoir sont : le défaut de qualité ; le défaut d'intérêt ; la prescription extinctive et la chose jugée (autorité de la chose jugée).

C- Les différentes décisions de justice

L'existence de l'action en justice tend à obtenir du juge une décision. Les décisions peuvent être classées en plusieurs catégories.

1- Les ordonnances

Ce sont des décisions qui émanent du président du tribunal qui statue sur requête après un référé (décision rapide).

2- Les jugements

Ce sont les décisions rendues par un tribunal qui statue en première instance.

2-1- le jugement contradictoire

Un jugement est dit contradictoire lorsque les parties en conflit sont présentes au procès (le demandeur et le défendeur).

2-2-Le jugement par défaut

Le jugement est dit par défaut lorsqu'une partie est absente au procès. C'est le plus souvent le défendeur parce qu'il n'a pas été prévenu (signification) par voie d'huissier.

2-3-Le jugement contentieux

Le jugement est dit contentieux lorsque le juge tranche une contestation (conflit) qui existe entre les parties au procès.

2-4-Le jugement gracieux

Le jugement est dit gracieux lorsque le juge statue (rend sa décision) en dehors de toute contestation.

Ex : Cas de l'adoption ou du changement de nom.

3- Les arrêts

Ce sont les décisions des cours d'appel et de la chambre judiciaire de la cour suprême ou de la cour de cassation.

CHAPITRE III : LES REGLES DE COMPETENCES

La compétence est l'étendue du pouvoir de juger qui appartient à chaque juridiction.

Quand on parle de compétence, il faut résoudre deux problèmes :

- Il faut déterminer dans les attributions de quelle catégorie de juridiction entre la matière procès. S'agit-il d'une affaire qui doit être jugée par le tribunal civil, correctionnel, commercial... ? Il s'agit là d'une question qui concerne la compétence d'attribution.
- Il faut rechercher parmi tous les tribunaux de la même catégorie, lequel est territorialement compétent : c'est la compétence territoriale.

Ex : Si un litige naît entre un propriétaire de maison et son locataire, il faut d'abord savoir que c'est devant un tribunal civil et non devant un tribunal de commerce ni un tribunal social, qu'il faut porter l'affaire : c'est la compétence d'attribution (l'affaire a une nature civile). Ensuite il faut savoir devant quel tribunal du Bénin ou de la Côte d'Ivoire, il faut porter l'affaire : c'est la compétence territoriale.

I- LA COMPETENCE D'ATTRIBUTION OU « RATIONE MATERIAE OU ABSOLUE »

Elle est l'aptitude de juger d'une juridiction en fonction de l'objet ou la valeur du litige. Ici c'est la matière du procès qui détermine la compétence du tribunal.

II- LA COMPETENCE TERRITORIALE OU « RATIONE LOCI OU RELATIVE »

Elle est l'aptitude pour un tribunal déterminé de pouvoir juger le procès qui intervient entre deux ou plusieurs plaideurs en fonction de la situation géographique du tribunal. Ici il y a un principe et des exceptions.

A- Le principe : le domicile du défendeur

Le tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur, et en l'absence du domicile celui de la résidence.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit à son choix le tribunal du lieu où demeure l'un d'eux.

Cette règle est valable pour les personnes physiques.

Lorsque le défendeur est une personne morale, on doit en principe l'assigner devant le tribunal du lieu où se trouve son siège social.

Remarques

- Le demandeur est celui qui saisit le tribunal. Le défendeur est celui qui comparet devant le tribunal (partie adverse).
- Le domicile réel est le lieu du principal établissement (habitation définitive).
- Le domicile élu correspond à un choix juridique de la part du plaideur. Ex : le plaideur choisit le cabinet de son avocat ou l'étude de son huissier de justice.
- La résidence est le lieu d'habitation momentanée dont la durée peut être variable.

B- Les exceptions

Le principe cité plus haut ne s'applique pas de façon absolue ou bien ne s'applique plus en ce qui concerne les personnes physiques.

1- En matière de pension alimentaire (cas du divorce)

Le tribunal du domicile du demandeur est également compétent ; c'est dire que le demandeur peut choisir le tribunal du domicile du défendeur ou le tribunal du lieu de son domicile ou de son service.

2- En matière contractuelle

Le demandeur peut saisir à son choix, aussi bien le tribunal du lieu où demeure le défendeur (principe), celui de la livraison effective de la chose objet du contrat, ou du lieu d'exécution de la prestation de service.

Ex : si un litige survient à propos de la réparation d'une voiture entre le propriétaire qui réside à Cotonou, et un garagiste qui a effectué la réparation à Porto novo, ce garagiste s'il est demandeur, peut saisir le tribunal de Porto novo puisque c'est là où a été exécutée la prestation de service.

3- En matière de responsabilité civile

Lorsque la responsabilité civile résulte d'un délit ou d'un quasi délit, le demandeur a le choix entre le lieu du domicile du défendeur et le tribunal où le fait constitutif du dommage s'est produit.

4- En matière immobilière

Le tribunal compétent est le lieu où est situé l'immeuble. Ex : S'il y a une action en revendication à propos d'un immeuble situé à Cotonou, même si le défendeur est domicilié à Parakou, le tribunal compétent est celui de Cotonou.

5- En matière de succession

Le tribunal compétent est celui du défunt.

6- En matière d'assurance

Le tribunal compétent est celui du domicile de l'assuré.

Remarques

Le principe de la compétence territoriale n'est pas d'ordre public ; c'est-à-dire que les parties dans un contrat peuvent y renoncer et désigner d'avance, le tribunal qui sera compétent pour régler les différends qui vont naître entre elles : c'est la clause d'attribution de compétence.

Pour les personnes morales, l'exception consiste au fait qu'on peut les assigner valablement devant le tribunal du lieu où se trouve une de leurs succursales.

LES FAITS	
DEMANDE	OBJET DE LA DEMANDE
	FONDEMENT DE LA DEMANDE
	IDENTIFICATION DES PARTIES
	DEMANDEUR DEFENDEUR
TPI OU SECTION DU TRIBUNAL	C'est le premier degré de juridiction. Il rend un jugement
APPEL	LES PARTIES : APPELANT & INTIME
COUR D'APPEL : COTONOU, ABOMEY, PARAKOU	C'est le deuxième degré de juridiction. Elle rend un arrêt.
POURVOI : FORMER UN POURVOI EN CASSATION	LES PARTIES : LE DEMANDEUR AU POURVOI & LE DEFENDEUR AU POURVOI
CHAMBRE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	Elle rend un arrêt qui peut être : <ul style="list-style-type: none"> - Un arrêt de rejet - Un arrêt de cassation et renvoi devant une autre Cour d'Appel



3^{ième} PARTIE :
**LA CAPACITE
JURIDIQUE ET SES
ALTERATIONS**

Nous étudierons successivement la définition, l'incapacité de jouissance et l'incapacité d'exercice.

CHAPITRE I : NOTIONS GENERALES

I- DEFINITION

La capacité juridique est l'aptitude reconnue par la loi à une personne physique ou morale, à être sujet de droit ; c'est-à-dire d'acquérir et d'exercer certains droits et d'assumer certaines obligations.

NB : Pour toute personne physique, la capacité est la règle et l'incapacité l'exception ; en effet, toute personne est présumée capable et il n'y a d'incapacité que dans le cadre prévu par la loi.

L'incapacité de la personne est une inaptitude prononcée par la loi, à émettre par elle-même des actes de volonté susceptibles de produire des effets juridiques.

Les incapacités visent à la protection de certaines personnes en raison de certaines déficiences : le manque d'expérience des mineurs ou l'altération des facultés mentales de certaines personnes majeures.

II- L'INCAPACITE DE JOUISSANCE

Une incapacité de jouissance est une inaptitude à être titulaire de droits. Ex : Celui qui est condamné à une peine de réclusion perpétuelle (à vie), ne peut faire ni donation ni recevoir à titre gratuit... La loi lui a retiré certains droits : c'est une incapacité de jouissance. L'incapacité est exceptionnelle et spéciale car elle prive l'incapable de certains droits ou de certaines activités juridiques.

III- L'INCAPACITE D'EXERCICE

C'est une inaptitude à exercer un droit dont l'incapable est titulaire. En effet, l'incapable peut être titulaire de droits, mais il ne lui est pas permis de les exercer par lui-même. Ex : Koffi âgé de 15 ans (mineur non émancipé) reçoit à la suite du décès de son oncle un immeuble. Il est propriétaire de ce bien mais il ne peut en disposer en le vendant ou en le louant lui-même !

Remarque :

- Les incapacités d'exercice sont des incapacités de protection qui ont pour but de protéger les mineurs non émancipés et les majeurs incapables.
- La sanction de l'incapacité est la nullité des actes passés par l'incapable.

CHAPITRE II : L'INCAPACITE DU MINEUR

L'incapacité est la condition juridique du mineur. Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans révolus. Cette incapacité ne cesse que lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans révolus, à moins qu'il ne se fasse émanciper.

I- LE MINEUR NON EMANCIPE

Le mineur non émancipé est frappé d'une incapacité générale d'exercice. En effet, la loi estime que dans sa jeunesse, le mineur est dans l'impossibilité de défendre ses intérêts et surtout, il manque encore d'expérience pour conduire lui-même ses affaires.

Cependant, l'émancipation fait disparaître l'incapacité du mineur qui acquiert la même capacité juridique qu'un majeur. L'émancipation est légale ou volontaire.

Le mineur est émancipé de pleins droits par le mariage. En outre l'émancipation peut être prononcée par le juge des tutelles lorsque le mineur n'a pas atteint l'âge de 16 ans révolus et s'il y a de justes motifs d'accorder cette émancipation.

II- LES REGIMES DE PROTECTION

En principe, le mineur ne peut exercer lui-même les droits dont il est titulaire ; c'est son représentant (administrateur légal ou tuteur) qui agit en son nom.

Le mineur non émancipé est protégé par des institutions.

A- La famille

Le père et la mère sont tenus envers leurs enfants mineurs d'une obligation d'entretien. Mais en contrepartie, ils exercent certains droits qui sont l'autorité parentale et l'administration légale.

1- Obligation des pères et mères envers leurs enfants mineurs

Ils ont l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants ; cette obligation concerne aussi bien les enfants légitimes, adoptifs et naturels.

L'obligation s'exécute par la communauté de vie des parents avec l'enfant, mais peut s'effectuer en argent lorsque l'enfant est confié à un tiers à qui les père et mère acquittent directement les dépenses d'entretien et d'éducation.

2- L'autorité parentale et l'administration légale

2-1- L'autorité parentale

La loi accorde un certain nombre de prérogatives sur la personne et sur les biens de leurs enfants mineurs non émancipés.

***L'autorité parentale est en principe exercée en commun par les père et mère.**

- C'est le cas lorsqu'il s'agit des enfants légitimes dont les parents ne sont ni divorcés ni séparés.
- En cas de décès d'un parent l'autorité parentale est exercée par celui à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant.
- S'il s'agit d'un enfant naturel, c'est le parent qui a reconnu l'enfant qui exerce l'autorité parentale.

Cette autorité parentale concerne la personne de l'enfant ainsi que ses biens. Elle est exercée sous le contrôle de l'autorité publique.

- **Sur la personne du mineur**
- **La garde** : elle donne droit au père et mère d'exiger que l'enfant reste au domicile familial. L'enfant ne peut donc, sans leurs permission quitter le domicile familial. La conséquence du droit de garde, est le fait que les parents sont solidairement responsables des actes de leur enfant mineur (article 1384 alinéa 4 du code civil).
- **La surveillance et la direction** : la garde et la direction permettent aux parents de surveiller la conduite de leurs enfants, de régler leur éducation sur le plan moral, religieux..., et de contrôler leurs relations.
- **Sur les biens du mineur** : les parents ont un droit d'administration et de jouissance sur les biens du mineur que nous allons analyser dans le cadre de l'administration légale.

Le droit de jouissance légal est le droit pour l'administration légale des biens d'un mineur, de percevoir les revenus de ses biens jusqu'à ce que le mineur est atteint l'âge de dix-huit ans. Ce droit de jouissance est la contrepartie des charges que représentent pour les parents l'éducation et l'entretien de leur enfant. C'est une sorte d'usufruit. Ce droit de jouissance porte sur tous les biens du mineur sauf ceux que le mineur acquiert par son travail.

Ex : Jean qui a 15 ans reçoit un immeuble à la suite du décès de son oncle, il est propriétaire, mais ses père et mère en vertu de leur droit de jouissance légale vont percevoir les loyers. Avec ces revenus les parents doivent fournir à l'enfant la nourriture, l'entretien et son éducation.

B- L'administration légale

Si l'autorité parentale est exercée par les deux parents en commun le père est l'administrateur légal. Dans les autres cas l'administration légale est exercée par celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

Il y a deux sortes d'administrations légales.

1- L'administration légale pure et simple

L'administration légale est pure et simple lorsque le mineur est un enfant légitime dont les parents sont vivants, non divorcés, ni séparés de corps. En effet dans la plupart des cas, lorsque l'enfant a son père et sa mère vivants, il est très rare qu'il ait des biens propres, il sera incapable de les gérer. Il sera alors représenté par son administrateur légal pour tous les actes juridiques qui concernent les actions de ses biens.

La loi distingue trois catégories d'actes.

1-1- Les actes que l'administrateur légal peut faire seul

Ce sont les actes d'administration, ceux qui ont pour but soit de faire fructifier les biens du mineur (la mise en location des immeubles, le placement des sommes...), soit de les protéger contre les tiers (action en revendication de ces biens...).

1-2- Les actes qui nécessitent le consentement du conjoint ou du juge des tutelles

Ce sont des actes de disposition qui ont pour but l'aliénation de certains biens du mineur.

Ex : vente de meuble ; bail de longue durée ; constitution d'hypothèque.

1-3- Les actes qui nécessitent en plus de l'autorisation du conjoint celle du juge des tutelles

Ce sont les actes de disposition très grave pour le mineur.

Ex : vente de gré d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, ou leur apport en société, leurs emprunts...

2- L'administration légale sous contrôle judiciaire

Cette administration légale est placée sous le contrôle du juge des tutelles, qui est un magistrat du TPI. C'est le juge des enfants qui a pour mission d'exercer une surveillance générale sur toutes les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Cette administration sous contrôle judiciaire est requise dans les cas suivants :

- Lorsque les parents sont décédés ou se trouvent privés de l'autorité parentale.
- Lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps.
- Lorsque le mineur est un enfant naturel reconnu par un seul de ses parents.

Ici, l'administrateur légal peut faire seul les actes d'administration. Cependant, il doit obligatoirement obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour tous les autres actes.

NB : que l'administration légale soit pure ou simple ou sous contrôle judiciaire, l'administrateur ne peut, en aucun cas, poser certains très dangereux pour le patrimoine du mineur.

Ex : faire des cautionnements ; exercer le commerce...

Les parents peuvent perdre l'autorité parentale pour les événements suivants :

- Lorsqu'ils sont condamnés soit comme auteur ou complice d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant.
- Par mauvais traitement qui mettent en danger la sécurité, la santé, la moralité de l'enfant. Ex : ivrognerie habituelle.

C- La tutelle

Lorsque le mineur perd (décès de) ses père et mère, le législateur estime qu'il doit être protégé plus efficacement car il n'y a plus aucun parent proche pour assurer la défense de ses intérêts.

1- Ouverture de la tutelle

Elle s'ouvre de plein droit, lorsque les parents sont décédés, ou lorsqu'ils sont déchus de l'autorité parentale. Mais elle s'ouvre exceptionnellement par décision du juge des tutelles s'il apparaît que l'administrateur légal ne protège pas suffisamment les intérêts patrimoniaux du mineur.

2- Organisation de la tutelle

La protection du mineur est assurée par différents organes.

2-1- Le tuteur

Il est le représentant légal du mineur, il prend soin de la personne du mineur et assure la gestion de ses biens. Il peut être désigné par testament (tutelle testamentaire) par le dernier décédé des père et mère. Il peut être choisi par les ascendants les plus rapprochés (tutelle légale). En outre il peut être nommé par le conseil de famille (tutelle dative).

2-2- Le subrogé-tuteur

C'est un personnage indispensable, nommé par le conseil de famille pour surveiller la gestion du tuteur et le suppléer. Il lui succède en cas de vacances de la tutelle et remplace le tuteur chaque fois qu'il y a opposition d'intérêt entre le tuteur et son pupille. Il est nommé par le conseil de famille avant l'entrée en fonction du tuteur.

2-3- Le conseil de famille

C'est une assemblée de parents et alliés des parents du mineur. Les membres du conseil de famille sont choisis par le juge des tutelles. Le conseil est chargé de prendre les décisions les plus graves qui concernent la gestion du patrimoine du mineur. Il peut prononcer la destitution du tuteur, il l'autorise à passer les actes de disposition.

3- Fonctionnement de la tutelle

3-1- Sur la personne du mineur

Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. Le tuteur prend soin de la personne du mineur. Il dirige son éducation et exerce le droit de garde.

3-2- Sur le patrimoine du mineur

Le tuteur représente le mineur dans tous les actes de la vie juridique. Il peut accomplir seul les actes d'administration d'actes d'administration, mais doit être obligatoirement autorisé par le conseil de famille pour effectuer les actes de disposition.

Remarque :

En vue de garantir le mineur contre les risques de mauvaise gestion, la loi impose au tuteur un certain nombre d'obligations :

- Lorsqu'il prend en charge le mineur, il doit faire l'inventaire des biens du mineur en présence du subrogé tuteur.
- Au cours de la tutelle il doit administrer « en bon père de famille » et établir chaque année un compte de gestion.
- A la fin de la tutelle, il doit rendre des comptes au pupille devenu majeur.

CHAPITRE III : LES MAJEURS INCAPABLES

La majorité est fixée à 18 ans révolus ; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile. Cependant, pour qu'un majeur accomplisse un acte juridique valable, il faut qu'il soit sain d'esprit. Par conséquent, lorsque les facultés mentales de l'individu sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ou lorsque l'altération de ses facultés corporelles empêche l'expression de sa volonté (paralysie), il est protégé par la loi. Il existe plusieurs sortes de majeurs incapables. Mais pour notre cours, nous allons en aborder trois.

I- LES MAJEURS EN CURATELLE

Lorsqu'un majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin de conseiller dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous le régime de la curatelle :

- ✓ Soit lorsque ses facultés sont altérées légèrement par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ;
- ✓ Soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté, etc.

La curatelle est prononcée par le juge des tutelles à la demande soit de son conjoint, de ses proches parents ou du Ministère Public.

A- Capacité du majeur en curatelle

Le majeur en curatelle ne peut sans l'assistance de son curateur, faire aucun acte de disposition.

Il ne peut non plus, sans cette assistance, recevoir des capitaux ni en faire un emploi.

Ainsi :

- ✓ Le juge peut énumérer certains actes de disposition que le majeur protégé pourra faire seul.
- ✓ Si le majeur en curatelle a fait seul un acte pour lequel l'assistance du curateur était nécessaire lui-même ou le curateur peuvent demander la nullité.

- ✓ Si l'assistance du curateur n'est pas demandée, les actes que le majeur en curatelle a posé seul, peuvent faire l'objet d'une rescision pour lésion d'une réduction pour excès.

II- LES MAJEURS EN TUTELLE

La tutelle est ouverte lorsqu'un majeur en raison de ses facultés mentales ou corporelles a besoin d'être représenté d'une manière continue. La procédure judiciaire est la même que la curatelle. La tutelle est organisée selon les mêmes règles que pour le mineur.

En principe, le majeur en tutelle ne peut poser aucun acte juridique. Il est obligatoirement représenté par son tuteur.

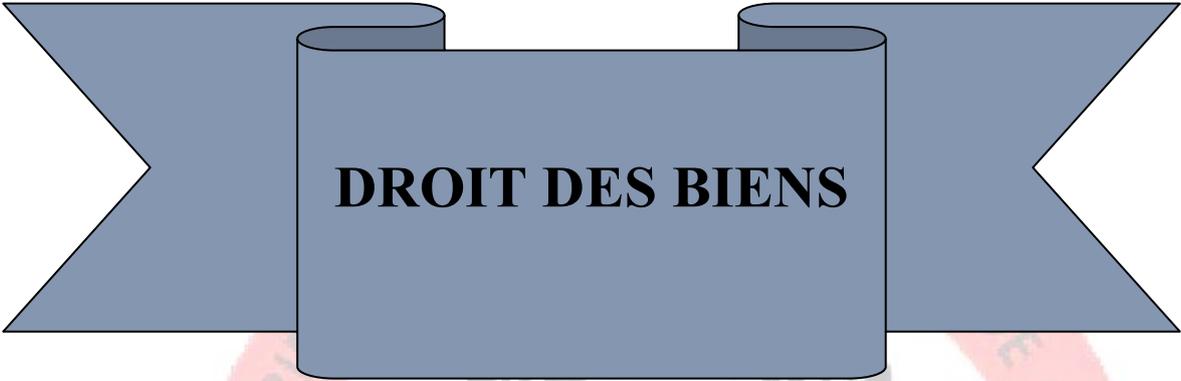
Tous les actes passés, postérieurement, par la personne en tutelle sont nuls de plein droit ; c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle était saine d'esprit au moment de l'acte.

Les actes antérieurs aux jugements peuvent être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle (altération des facultés mentales) existait notoirement au moment où ils ont été faits. La nullité de ces actes ne peut être demandée du vivant de l'individu protégé que par lui-même ou par son tuteur. Après sa mort, ses actes pourront être attaqués par ces héritiers.

III- LES MAJEURS SOUS SAUVEGARDE DE JUSTICE

Ce sont des personnes majeures qui ont subi une altération mentale mais dont les actes de la vie civile sont valables sous autorisation du juge des tutelles

La procédure judiciaire est la même que celle des autres régimes de protection



DROIT DES BIENS



QUATRIEME PARTIE :
LE PATRIMOINE ET LA
PERSONNALITE
JURIDIQUE

CHAPITRE I : LE PATRIMOINE

Nous aborderons d'une part la définition et les caractères du patrimoine et d'autre part les biens.

I- DEFINITION ET CARACTERE DU PATRIMOINE

A- Définition

Le patrimoine d'un individu est l'ensemble de ses droits et obligations (biens et dettes) ayant une valeur pécuniaire (évaluable en argent). Le patrimoine forme un tout ; c'est-à-dire une universalité juridique dont les éléments actifs et passifs ne peuvent être séparés.

B- Les caractères du patrimoine

Le patrimoine présente trois caractères principaux.

1- Le patrimoine ne contient que des rapports de droits pécuniaires

Le patrimoine est une notion d'ordre pécuniaire. Cela signifie que les droits qui n'ont pas de valeur pécuniaire ne font pas partie du patrimoine.

Ex : Les droits politiques, les droits de la personnalité...

2- Le patrimoine est une universalité juridique

Il est caractérisé par l'ensemble des biens qui forment l'actif et le passif. L'universalité crée un lien entre l'actif et le passif : le premier correspond au deuxième. Cela veut dire que le patrimoine est indivisible.

3- Le patrimoine est lié à la personne

Seules les personnes physiques ou morales ont un patrimoine. Cela signifie que le patrimoine est unique. Aussi quel que soit l'importance de biens et dettes, une personne n'a qu'un seul patrimoine. Il n'est pas transmissible entre vif mais transmissible à cause de mort (décès).

II- LES BIENS

Les biens sont d'une part, toutes les choses qui sont l'objet du commerce entre les hommes. Ex : une maison ; un tableau.

D'autre part, ce sont tous les droits de caractère patrimonial qui permettent de se procurer le bénéfice des choses. Ex : Le droit de propriété permet au propriétaire de tirer des bénéfices sur la maison (chose). Il reçoit en effet un loyer sur la chose louée. Les choses sont des biens corporels et les droits sont des biens incorporels.

Les biens corporels ont une existence physique ; c'est-à-dire qu'on peut les voir ou toucher. Ce sont les choses. Ex : Un animal ; un vêtement...

Ils peuvent être classés en plusieurs catégories.

1- Les biens consommables et les biens non consommables

1-1- Les biens consommables

Ils se détruisent par le premier usage que l'on en fait. Ex : La nourriture ; le charbon ; etc.

1-2- Les biens non consommables

Ils ne se détruisent pas par leur première utilisation. Ils permettent un usage prolongé et résiste à une utilisation répétée. Ex : Terrains ; construction ; etc.

2- Les choses fongibles et les choses non fongibles

2-1- Les choses fongibles ou choses de genre

Ce sont des choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent. Elles sont semblables et donc équivalentes. Elles sont déterminées seulement dans leur espèce. Ex : X kilos de tel café ; X mètres de tissu ; X billets de banque de tel montant ; etc.

Etant interchangeable dans tout rapport de juridique, le débiteur d'une chose fongible peut se libérer en livrant une chose quelconque de la même qualité prévue.

2-2- Les choses non fongibles ou corps certains

Ce sont des choses déterminées individuellement, chacune étant différentes de l'autre. Ex : Un tableau et une maison.

Le débiteur d'une chose non fongible ne peut se libérer qu'en livrant la chose même.

3- Les biens meubles et biens immeubles

3-1- Les biens meubles

On distingue deux catégories de biens meubles. Ainsi on a les meubles corporels (meubles par nature ou par anticipation) et les meubles incorporels (droits mobiliers).

3-1-1- Les meubles corporels

3-1-1-1- Les meubles par nature

Ce sont les biens corporels qu'on peut déplacer d'un lieu à un autre ou qui peuvent se déplacer eux même. Ex : Les vêtements ; les billets de banque ; les véhicules ; les animaux ; le gaz ; le courant électrique ; etc.

3-1-1-2- Les meubles par anticipation

Ce sont des immeubles par nature considérés comme meubles lorsqu'ils sont vendus séparément du fond. **Ex** : Les récoltes sur pieds ; les fruits non encore cueillis ; les coupes de forêts aménagées.

Tous les éléments cités au départ sont des immeubles car fixés au sol. Cependant, ils sont considérés comme meubles par anticipation car ils seront détachés du sol. Ainsi, les fruits seront cueillis, les récoltes vendues séparément de l'arbre qui les supporte.

De même, dans les coupes de forêts les arbres qui seront abattus et vendus, deviendront meubles alors qu'ils étaient immeubles au départ.

3-1-1-3- Les meubles par détermination de la loi

Ce sont des biens incorporels tels que les droits portant sur les parts sociales, sur les valeurs mobilières, les droits de créance, le fonds de commerce, les droits de la propriété intellectuelle...

3-1-2- Les biens immeubles

Les uns sont corporels (immeuble par nature ou par destination) et les autres sont des biens incorporels (droits immobiliers).

3-2-1- Les immeubles par nature

Ce sont des choses qui ne peuvent être déplacées sans être altérées.

Ex : Les terrains qu'on appelle fonds de terre ; les bâtiments ; les champs. Il y a également tout ce qui est planté dans le sol.

Ex : Les arbres, les plantes, les récoltes sur pieds, les fruits non encore cueillis, les coupes de forêts aménagées tant que les coupes ne sont pas abattues ou coupées.

3-2-1-2- Les immeubles par destination

Ce sont les meubles par nature mais la loi leur donne le caractère d'immeuble soit parce qu'ils ont été affectés par le propriétaire de l'immeuble au service du bien immeuble pour son exploitation (machines et outils d'une industrie ; les tracteurs et les bœufs d'une exploitation ; les meubles meublants à savoir fauteuils et chaises d'un hôtel.), soit ils lui sont attachés physiquement ; on dit les choses attachées au fonds à perpétuelle demeure. Ce sont tous les meubles attachés (liés physiquement) à un immeuble et qu'on ne peut récupérer sans détériorer l'immeuble, ou les objets liés à un immeuble pour le rendre fonctionnel (un ascenseur, la tuyauterie, ...), ou encore des objets placés ou attachés à un immeuble par la volonté du propriétaire (statue posée ou une niche pratiquée dans le mur d'une maison).

Il y a deux conditions de l'immobilisation :

- Le meuble et l'immeuble doivent appartenir au même propriétaire ;
- Un rapport (lien) de destination doit exister entre le meuble et l'immeuble.

Ex : Les clés d'une maison.

Cette affectation peut être :

- **Economique** : dans ce cas elle peut concerner :
 - Une exploitation agricole. Ex : les animaux, le matériel de culture qui permet d'exploiter un domaine.
 - Une exploitation industrielle. Ex : les machines ou outils affectés à un atelier ; les camions d'une usine ; etc.
 - Une exploitation commerciale. Ex : le matériel d'un hôtel.
- Ornementale.

Ex : les glaces ; les tableaux ; statues à conditions qu'elles soient placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, et qu'ils ne peuvent être enlevés sans détérioration.

3-2-1-3- Les immeubles par l'objet auquel ils s'appliquent

Ce sont les droits sur les immeubles : usufruit d'un immeuble, l'hypothèque, etc.

Remarque :

La loi fait la distinction entre meuble et immeuble pour diverses raisons. Pour ce cours nous allons en retenir quatre :

- Dans le domaine de la compétence juridictionnelle, le tribunal compétent pour connaître un litige qui porte sur un meuble est celui du domicile du défendeur, alors que c'est celui du lieu où se situe l'immeuble qui est compétent lorsque le différend porte sur un immeuble ;
- Au niveau de la nature du bien : les immeubles sont fixés alors que les meubles sont déplaçables ;
- Au niveau de la vente : la vente d'un immeuble est soumise à des formalités de publicité, ce qui n'est pas le cas des meubles ;
- Au niveau des sûretés : les deux catégories de biens ne font pas l'objet de la même garantie. L'immeuble peut faire l'objet d'hypothèque, le meuble fait objet de gage, de nantissement, etc.

A- Les biens incorporels : les droits patrimoniaux

Ce sont les droits qui ont une valeur pécuniaire ; c'est-à-dire évaluable en argent. Ils peuvent porter sur des biens corporels (meubles ou immeubles) ou être sans support matériel.

1- Les droits réels

Le droit réel est celui qui donne à une personne un pouvoir réel et immédiat sur une chose. Ce pouvoir s'exerce sans l'intermédiaire d'un autre individu.

Ex : Le droit de propriété permet au propriétaire de tirer des bénéfices (un loyer) du bien loué. Il peut aussi l'habiter au lieu de le louer.

Les droits réels se subdivisent en droits réels principaux et en droits réels accessoires.

1-1- Les droits réels principaux

Ce sont le droit de propriété qui est le plus complet que l'homme puisse exercer sur une chose et les démembrements de la propriété.

1-1-1-Le droit de propriété

Il comprend l'usage de la chose (usus), le droit d'en tirer profit (fructus), le droit d'en disposer soit en la consommant, soit en la transformant, soit en la détruisant ou en la cédant par la vente ou la donation (abusus).

Ex : Le propriétaire d'une maison peut l'habiter (usus), peut la mettre en location (fructus), peut la vendre ou la détruire (abusus).

Le propriétaire d'un bien est libre dans l'usage de sa chose, mais cet usage ne doit pas être contraire à l'intérêt général ; il ne doit pas nuire aux autres par son usage.

1-1-2-Les démembrements de la propriété

Ce sont les droits qu'une personne a sur une chose qui est la propriété d'autrui.

1-1-2-1- L'usufruit

C'est le droit pour une personne d'utiliser et de tirer d'une chose dont une autre a la propriété.

Ex : Véronique utilise et tire profit de la plantation de Rodrigue.

Véronique n'a donc pas le droit de vendre la plantation, cette prérogative revient à Rodrigue. Véronique exerce l'usus et le fructus mais Rodrigue a l'abusus.

L'usufruit peut naître d'un contrat (vente ou donation) d'un testament ou de la loi.

L'usufruit prend fin à l'arrivée de son terme car il est toujours temporaire. L'usufruitier doit jouir de la chose en bon père de famille et veiller à sa conservation.

DROIT DE PROPRIETE = USUS + FRUCTUS + ABUSUS

USUFRUIT = USUS + FRUCTUS = DROIT DE PROPRIETE – ABUSUS

NUE- PROPRIETE = ABUSUS = DROIT DE PROPRIETE – USUFRUIT

1-1-2-2- Les servitudes

La servitude est une charge imposée à un immeuble appelé fonds servant pour l'utilité d'un immeuble appelé fonds dominant appartenant à un autre propriétaire.

Ex : Le propriétaire du fonds dominant peut user de certaines prérogatives sur le terrain (fonds servant) appartenant à son voisin : servitude de passage= obligation faite à un propriétaire terrien de laisser passer son voisin sur ses terres lorsque le voisin n'a sur la voie publique aucune issue.

1-1-2-3- L'emphytéose

C'est le droit qu'à un locataire sur la chose qui lui a été louée pour une durée allant de 18 à 99 ans.

1-2- Les droits réels accessoires

Ce sont les sûretés. En effet, pour se garantir contre les risques d'insolvabilité du débiteur, le créancier peut obtenir des sûretés. Elles peuvent porter sur un meuble (gage) ou sur un immeuble (hypothèque).

1-2-1- Le gage

C'est un contrat par lequel un débiteur remet à son créancier ou à un tiers à titre de garantie, un meuble que le créancier conservera jusqu'à l'échéance.

A défaut de paiement par le débiteur et après mise en demeure, le créancier peut obtenir du tribunal la vente aux enchères de ce bien afin d'être payé sur le prix de vente par préférence aux autres créanciers chirographaires (créanciers qui ne bénéficie d'aucune garantie particulière pour le recouvrement de sa créance).

Le gage doit être obligatoirement passé par écrit pour être opposable aux tiers ; sauf lorsqu'il garantit le paiement d'une dette commerciale. Le gage est un contrat réel ; le contrat n'est formé que si la chose est remise au créancier ou à un tiers.

1-2-2-L'hypothèque

C'est un acte par lequel un débiteur affecte un bien immeuble en garantie du paiement de sa dette. Elle peut être :

- Conventionnelle : contrat conclu entre le débiteur et le créancier ; l'accord des volontés doit être constaté par acte authentique et doit faire l'objet d'une publicité (inscription au bureau des hypothèques)

- Légale : le législateur accorde à certains créanciers une hypothèque générale portant sur tous les immeubles présents et à venir du débiteur, destinés à garantir toutes les créances qui peuvent exister contre le débiteur.

Ex : La loi établit une hypothèque au profit des époux sur les immeubles de leur conjoint et des mineurs incapables sur les immeubles de leur représentant légal.

- Judiciaire : elle résulte d'un jugement en faveur de celui l'a obtenu. Elle confère à son titulaire un droit de suite et un droit de préférence.

1-2-3- Les effets des sûretés

Le créancier dispose d'un droit de préférence. Cela signifie qu'il sera payé sur le prix de vente du bien, avant les autres créanciers saisissants.

NB : Les créanciers qui ne sont pas munis de droits réels accessoires s'appellent **créanciers chirographaires**. Ceux qui en sont munis s'appellent **créanciers privilégiés**.

2- Les droits personnels ou droits de créances

Le droit personnel ou droit de créance est le droit qu'a une personne appelée créancier, d'exiger une certaine prestation d'une autre personne appelée débiteur. Ce droit est appelé droit de créance par rapport au créancier. Il se nomme obligation ou dette si on se met du côté du débiteur.

Ex : Le prêteur peut exiger de l'emprunteur, la restitution de la chose prêtée.

3- Les droits intellectuels

Ce sont des droits évaluables en argent qui ne sont ni des droits réels ni des droits de créance. Ils ne s'exercent pas directement sur une chose matérielle et non plus contre une ou plusieurs personnes déterminées.

Il s'agit des droits accordés aux producteurs des œuvres de l'esprit sur leurs productions. Ils confèrent à leur titulaire un monopole d'exploitation.

Il y a le droit des auteurs écrivains et artistes sur leurs œuvres, le droit des inventeurs (brevet d'invention), le droit qui porte sur une clientèle (Médecin, Avocat, Commerçant...).

B- Les droits extra patrimoniaux

1- Définition

Ce sont des droits qui ne sont pas évaluables en argent, contrairement aux droits patrimoniaux qui peuvent être cédés moyennant une contrepartie pécuniaire, les droits extrapatrimoniaux ne peuvent faire l'objet d'un commerce.

2- Classification

2-1- Les droits de la personnalité

Ils permettent à l'individu d'obtenir des autres le respect de sa personne et lui sont acquis du seul fait de sa naissance.

On distingue :

2-1-1- Le droit à l'intégrité physique

Cela signifie qu'aucune contrainte physique ne peut être exercée sur la personne. Il comprend le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à l'intégrité corporelle, le droit à l'inviolabilité du domicile...

2-1-2- Le droit à l'intégrité morale

Il comprend le droit à l'honneur et à la considération de la personne (diffamation, injure sont punies pénalement), le droit à l'image (interdiction de reproduire sa photographie) etc.

2-1-3- Les droits de la famille

Il comprend le droit au mariage, le droit d'éduquer les enfants, le droit d'exercer l'autorité parentale...

2-1-4- les droits économiques

On a le droit au travail, le droit à la liberté du commerce, etc.

2-1-5- Les droits politiques

On a le droit de vote, le droit de créer un parti politique, le droit d'éligibilité...

CHAPITRE II : LA PERSONNALITE JURIDIQUE

Les différents droits subjectifs sont exercés par des personnes qui sont les individus ou les groupements dotés de la personnalité juridique. Ces personnes juridiques sont des sujets de droits.

I- Définition

La personnalité juridique est l'aptitude pour une personne à être sujet de droit, c'est-à-dire capable d'acquérir des droits et d'assumer des obligations.

Ex : le propriétaire d'une maison, les créanciers **ont des droits** ; le débiteur à qui le créancier peut exiger une prestation, **a des obligations**.

Les deux catégories de personnes sont : les personnes physiques et les personnes morales.

A- Les personnes physiques

Les personnes physiques sont les êtres humains, cependant, la personnalité juridique de l'être humain ne lui est reconnue que pendant son existence, cette existence se situe entre deux dates extrêmes qui sont la naissance et la mort.

1- L'apparition de la personne physique

L'apparition peut être établie soit par le principe ou soit par l'exception.

1-1- Le principe

En principe, c'est par la naissance que s'acquiert la personnalité juridique. En plus de la naissance, il faut que le sujet soit né vivant et viable ; c'est-à-dire physiologiquement **capable de survivre**.

L'article 2 alinéa 2 de la loi sur les successions dispose à ce titre : « est incapable de succéder l'enfant qui n'est pas viable... »

1-2- L'exception

La naissance n'est pas toujours la condition nécessaire à l'acquisition de la personnalité juridique ; celle-ci préexiste à la naissance. Ainsi, l'enfant simplement conçu, bien que pas encore né est déjà apte à être sujet de droit et à hériter : c'est la règle « INFANS CONCEPTUS ». A condition que l'intérêt de l'enfant soit en jeu.

Ex : un enfant dont le père décède après sa conception et avant sa naissance, peut recueillir la succession de son père, bien que pas encore né au moment du décès.

Dans tous les cas, si l'intérêt l'exige, il peut acquérir des droits dès le moment de la conception pourvu qu'il naisse vivant et viable.

NB : La date de la conception est généralement impossible à déterminer d'une manière précise. Aussi, la loi présume que la conception se situe entre le 180^{ème} et le 300^{ème} jour avant la naissance.

2- La fin de la personne physique

La personnalité juridique disparaît avec le décès de l'individu (mort naturelle).

Mais, il peut arriver que la mort d'un individu ne puisse être établie bien que les circonstances la rendent plus ou moins probable, car le corps n'a pas été retrouvé.

Dans ce cas, on a à faire à un état entre l'absence et la disparition (mort civile).

2-1- L'absence

2-1-1- Définition

Au sens commun, c'est le fait pour quelqu'un de ne pas se trouver à l'endroit où l'on s'attend à ce qu'il soit.

Au sens juridique, l'absence est l'état de celui dont l'existence est incertaine, du fait de sa disparition et du manque de nouvelles pendant un temps déterminé par la loi.

L'absent est la personne qui a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et dont le manque de nouvelles rend l'existence incertaine (art 18 al 1 du Code des Personnes et de la Famille).

NB : l'absent n'est jamais considéré comme une personne décédée.

2-1-2- La procédure en cas d'absence

Lorsque les dernières nouvelles remontent à plus d'un an, les parents proches de l'absent ou toute personne intéressée (y compris le juge des tutelles) formulent une requête aux fins de déclaration de présomption d'absence. La requête est une demande qui est déposée au greffe du tribunal de première instance du dernier domicile de l'absent.

Le tribunal saisi mène une enquête sur le sort de l'absent en même temps qu'il nomme un administrateur provisoire des biens de l'absent. Bien entendu, le juge vérifie si, l'absent n'a pas laissé une procuration ou si le conjoint ne peut pas jouer ce rôle conformément au régime matrimonial. Si l'absent a des enfants mineurs, ils sont placés sous administration légale ou sous contrôle judiciaire.

Un an après sa saisine, et selon les résultats de l'enquête, le tribunal rend une décision dite **jugement de présomption d'absence**. Les mesures provisoires prises sont confirmées, les biens de l'absent sont mis sous administration provisoire et on ne peut y faire que des actes conservatoires et d'administration. Exceptionnellement, pour cause d'urgence observée, l'administrateur peut accomplir des actes de disposition avec l'autorisation préalable du juge des tutelles. Le mariage de l'absent n'est pas dissout.

La période de présomption prend fin lorsque l'absent réapparaît ou lorsqu'il n'est pas décédé. Toutes mesures provisoires prises sont annulées.

Deux (02) ans après le jugement de présomption d'absence, le juge peut être à nouveau saisi pour rendre un **jugement de déclaration d'absence**. Cette décision permet au conjoint de demander et d'obtenir le divorce pour cause d'absence.

Six (06) ans après le jugement de déclaration d'absence, donc dix (10) ans après les dernières nouvelles de l'absent, le juge peut être saisi pour prononcer une déclaration de

décès qui sera transcrit plus tard sur les registres de la Mairie du dernier domicile de l'absent. Cette inscription vaut acte de décès : le mariage est dissout et le conjoint peut se remarier. La succession de l'absent est ouverte et ses enfants peuvent hériter de ses biens.

Si après tout cela l'absent réapparaît ou s'il est prouvé qu'il vit encore, le jugement est annulé. Il recouvre ses biens dans leur état actuel ; il ne peut toutefois demander la restitution de ses biens régulièrement aliénés.

Quant à son mariage il reste dissout.

2-2- La disparition

2-2-1- Définition

La disparition est la situation d'une personne dont le corps est introuvable après des évènements ou des circonstances de nature à mettre sa vie en danger.

On a la quasi-certitude que la personne est morte, mais son cadavre n'a pu être retrouvé.

Le disparu est la personne dont l'absence s'est produite dans des circonstances mettant sa vie en danger, sans que son corps ait pu être retrouvé.

Ex : accident d'avion, incendie, naufrage, tremblement de terre, etc.

2-2-2- La procédure : (même procédure que l'absence au Bénin).

3- Les attributs de la personnalité

Toute personne physique se caractérise par un nom, un ou des prénoms, un domicile, une nationalité.

3-1- Le nom

Ce nom est un élément très important d'identification de la personne. Il se subdivise en deux éléments qui sont le nom de famille ou nom patronymique et le ou les prénoms.

3-1-1-Le nom patronymique

C'est le signe d'une appartenance familiale, il est attribué en fonction d'un rapport de famille, soit par filiation ou par mariage.

3-1-1-1- L'attribution en raison de la filiation

S'il s'agit d'un enfant légitime, c'est-à-dire né de deux parents mariés, il porte le nom de son père. Cependant, le père peut demander qu'on y ajoute le nom de la mère.

S'il s'agit d'un enfant naturel c'est-à-dire né de deux parents non mariés, il porte le nom de celui des parents qui l'a reconnu. Dans le cas contraire, s'il n'est reconnu par aucun parent (parents inconnus), le tribunal fixera par jugement son identité.

Si l'enfant est reconnu par son père et sa mère, il portera le nom de son père (filiation légitime).

S'il n'est reconnu par son père mais par sa mère, il portera le nom de sa mère.

S'il s'agit d'un enfant adopté, il porte le nom de l'adoptant qui sera ajouté à son nom d'origine.

Si l'adoption est faite par deux époux mariés, l'enfant portera le nom du marié. Dans le cas où le nom de l'adoptant est le même que l'adopté, ce dernier ne doit pas changer de nom.

Si l'adoptant est une femme mariée, en principe l'adopté porte le nom propre de jeune fille de la femme. Mais le tribunal peut ordonner que l'adopté porte le nom du mari de la femme.

Si l'enfant adopté, a moins de 16 ans, on ne peut lui donner que le nom de l'adoptant et son propre nom doit disparaître.

3-1-1-2- L'attribution par mariage

La loi relative au mariage dispose : « la femme a l'usage du nom du mari ». Mais la femme acquiert le nom de son mari, sans pour autant perdre son nom de jeune fille ; elle a donc à sa disposition deux noms.

Que se passe-t-il lorsque le mariage est dissout ?

- En cas du décès du mari, la veuve non remariée peut continuer à user le nom de son mari défunt.
- En cas de divorce, la loi dispose : « par l'effet du divorce, la femme reprendra l'usage de son nom... ».

Elle perd donc l'usage du nom du mari. Cependant, la loi apporte des exceptions à ce principe. Ainsi la loi dispose : « toutefois, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour ses enfants ».

Ex : c'est le cas où une femme s'est fait connaître dans son activité commerciale, artistique ou littéraire sous le nom de son mari.

- En cas de séparation de corps, le jugement qui la prononce peut interdire à la femme de porter le nom de son mari ou l'autoriser à le porter.

3-2- Le prénom

Il est l'élément qui individualise. Il est choisi par les parents en fonction de ceux figurant sur les calendriers ou consacrés par la tradition.

Peut-on changer de nom ou de prénoms ?

En principe, le nom et le prénom sont immuables, c'est-à-dire qu'on ne peut pas les changer. Mais le changement est parfois autorisé par la loi.

Ex :

- Une personne peut demander pour elle-même ou pour ses enfants, à porter le nom de ses ascendants.
- En cas d'adoption, l'adopté prend le nom de sa nouvelle famille.

Pour les prénoms, le changement est possible lorsque le demandeur justifie d'un intérêt légitime.

Ex : lorsque le prénom de la personne est bizarre et ridicule (adjoto, awi,ata,aglouza...)

3-3- Le domicile

Le domicile est le lieu où une personne a son principal établissement ; c'est le lieu de ses activités professionnelles et de sa vie familiale.

Quant à la résidence, c'est le lieu où habite une personne au ressort géographique d'une autorité.

3-4- La nationalité

C'est le droit pour une personne d'appartenir à un pays soit parce qu'elle y est née, soit ses parents y sont nés, soit parce qu'elle lui a été attribuée par les autorités de ce pays.

B- Les personnes morales : les groupements

Les personnes physiques peuvent s'unir en vue de la défense d'intérêts communs. La loi fait de ces groupements des personnes juridiques : ce sont les personnes morales.

1- Les personnes morales de droit public

Elles sont régies par le droit administratif ou constitutionnel ; ce sont :

- L'Etat,
- Les départements et les communes,
- Les EUN (hôpitaux, universités).

2- Les personnes morales de droit privé

Elles sont régies par le droit privé ou ses branches. On a :

- Les sociétés : groupement dont les membres (les associés) mettent quelque chose en commun (les apports) dans le but de partager les bénéfices ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
- Les associations : groupement dont les membres poursuivent en commun un but autre que partager les bénéfices.
- Les syndicats professionnels : groupements qui ont pour but la défense des intérêts professionnels de leurs membres.